

# **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE**

**Enquête publique TA N° E 21000123/38**

**du 3 septembre 2021 au 18 septembre 2021**



**AUTORISATION DE PROLONGATION  
D'EXPLOITATION DE LA STATION  
D'EPURATION DE MARIGNIER ET  
METHANISATION DES BOUES  
URBAINES**

**SIVOM DE LA REGION DE CLUSES**

**AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE: PREFECTURE DE  
HAUTE SAVOIE**

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

**LARROQUE Françoise – Commissaire Enquêteur**



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>LE CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	1
1.1	Le SIVOM de Cluses et la station d'épuration	1
1.2	Le cadre juridique	2
<b>2</b>	<b>LE PROJET OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>	4
2.1	La prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Marignier	4
2.1.1	La station actuelle et ses potentialités	4
2.1.2	Analyse de la capacité de la station à traiter les effluents à l'horizon 2026	6
2.2	L'unité de méthanisation des boues et de production de biogaz	7
2.2.1	Le site d'implantation	7
2.2.2	Les aménagements et installations de l'unité de méthanisation et de production de biogaz	9
2.3	Autres aménagements dans le cadre du projet	10
2.4	Incidences du projet sur l'environnement	10
2.4.1	Impacts des rejets de la station à l'horizon 2026	10
2.4.2	Impacts sur l'environnement de l'unité de méthanisation	11
2.5	Composition du dossier d'enquête publique	14
<b>3</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	15
3.1	Désignation du commissaire enquêteur	15
3.2	Modalités d'organisation de l'enquête	15
3.3	Déroulement de l'enquête	16
3.4	Information effective du Public	17
3.5	Clôture de l'enquête	17
3.6	Procès-Verbal de synthèse	17
<b>4</b>	<b>ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	18
4.1	Avis de l'autorité environnementale	18
4.2	Avis du Public	18
4.3	Avis des Personnes Publiques Consultées	18
4.4	Les observations du commissaire enquêteur	21
4.4.1	L'information du public	21
4.4.2	Le contenu du dossier	21
<b>5</b>	<b>MEMOIRE EN REPONSE DU SIVOM DE CLUSES</b>	22
5.1	Eléments de réponse aux avis des personnes publiques consultées	23
5.1.1	CLE du SAGE de l'Arve	23

5.1.2 DREAL Unité interdépartementale des 2 Savoie.....	23
<b>5.2 Eléments de réponse aux observations du commissaire enquêteur....</b>	<b>23</b>
5.2.1 Méthanisation des boues .....	23
5.2.2 Traitement du biogaz.....	24
5.2.3 Rejets de la station d'épuration.....	24
<b>6 LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET .....</b>	<b>24</b>

# 1 LE CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## 1.1 Le SIVOM de Cluses et la station d'épuration

Le SIVOM de la région de Cluses est un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples qui a pour compétences :

- Le traitement des ordures ménagères,
- Le traitement des eaux usées,
- L'organisation du recyclage des emballages.

Dans le cadre de sa mission « Traitement des Eaux », il est maître d'ouvrage de la station d'épuration de Marignier qui traite les effluents des communes de Cluses, Thiez, Scionzier, Marnaz, Marignier, Mieussy, Saint-Jeoire, Saint Sigismond ainsi qu'une partie de la commune de La Tour.

La station d'épuration, mise en service en 2005, a une capacité de traitement de 70 000 équivalents-habitants.

La filière de traitement des eaux se compose, après dégrillage, dessablage et dégraissage des eaux, d'un traitement primaire par décantation et d'un traitement biologique secondaire par culture fixée.

Les eaux traitées sont rejetées dans l'Arve, quelque 200 m en amont de sa confluence avec le Giffre.

Les boues produites sont, dans un premier temps, épaissies puis déshydratées par centrifugation. Les boues centrifugées sont ensuite incinérées sur l'unité d'incinération des ordures ménagères (UIOM) du SIVOM présente sur le même site.

L'incinération des ordures et des boues est associée à une valorisation énergétique aujourd'hui, non optimale et qui fait l'objet d'un projet d'amélioration au niveau de l'UIOM.

La station d'épuration fait l'objet d'un arrêté d'autorisation préfectoral n° DDE-03.317 arrivé à échéance au 31 décembre 2020.

Dans l'attente de la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur son territoire (4 communautés de communes regroupant 35 communes), le SIVOM sollicite la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral précédemment cité, jusqu'au 31 décembre 2026.

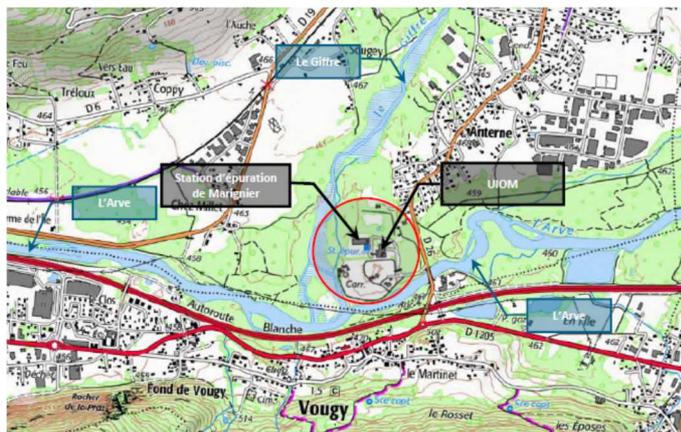
Pour cela, il a déposé le 8 décembre 2020 une demande au titre des articles L-181-15 et R181-49 du Code de l'environnement.

Parallèlement, le SIVOM souhaite optimiser le traitement des boues et des graisses de la station d'épuration en implantant une unité de méthanisation, permettant :

- La production d'une énergie renouvelable : production de biogaz avec injection après traitement, de biométhane dans le réseau GrDF.
- De réduire de 35% environ, la quantité de boues envoyées en incinération.
- D'être en adéquation avec le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve.

L'implantation d'une unité de méthanisation engendre une modification significative du fonctionnement de la station d'épuration, alors que les effluents collectés à la station, sont, eux inchangés.

Le site du SIVOM se localise à l'amont immédiat de la confluence de l'Arve et du Giffre. Il est bordé au sud par la voie de contournement de Marignier qui longe l'Arve.



Le méthaniseur et les ouvrages qui l'accompagnent (traitement du biogaz, chaudière gaz, poste d'injection en réseau GrDF...) s'implantent au nord-ouest du site, derrière le bâtiment de la station d'épuration.

La zone d'implantation de l'unité de méthanisation est aujourd'hui boisée. Une demande d'autorisation de défrichage a également été demandée pour une superficie de 2860 m<sup>2</sup>.

Marignier présente un patrimoine naturel et écologique remarquable, avec notamment la présence de zones Natura 2000, de ZNIEFF, de zones humides... à préserver et à ne pas impacter.

Son urbanisation est actuellement régie par un PLU approuvé le 19 décembre 2019.

Le site d'implantation de la station d'épuration et de l'UIOM est classé en zone N, zone naturelle, dont le règlement autorise : « *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* »

Il est accessible directement depuis la voie de contournement de Marignier, ce qui permet d'éviter la traversée du bourg.

Le projet d'unité de méthanisation se situe à une centaine de mètres de la première habitation et à une distance d'environ 200m du tissu urbain plus dense de la commune.

## 1.2 Le cadre juridique

La demande de prolongation de l'autorisation environnementale et la méthanisation des boues de la station relèvent du Code de l'environnement et plus particulièrement des articles :

- L-181-14 : « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation* ».
- L-185-15 : « *La prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale* ».
- R-181-49 : « *Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés* ».

La réalisation d'une unité de méthanisation constitue une modification substantielle des ouvrages autorisés.

Seules les boues et les graisses produites par la station seront méthanisées. Les boues extérieures reçues, de l'ordre de 1700 T/an continueront à être traitées uniquement en déshydratation. De ce fait, l'unité de méthanisation ne relève pas de la rubrique 2781 des installations classées pour l'environnement (ICPE) : « *Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production* ».

Les installations de traitement de gaz qui seraient susceptibles de relever de la réglementation ICPE, sont, elles non classables.

L'implantation de l'unité de méthanisation nécessite également le défrichement de 2860 m<sup>2</sup>. Ce dernier induit une demande d'autorisation au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier.

Elle conduit enfin à la destruction d'une zone humide, supérieure à 0,1 Ha relevant de la déclaration au titre de la rubrique 3.3.3.1 de la nomenclature citée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

**Une demande d'autorisation environnementale a été faite le 8 janvier 2021 par le SIVOM de Cluses, portant sur les 2 points suivants :**

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement au titre des articles L.213-14 et L.341-3 du Code Forestier.

La demande d'autorisation environnementale relève de l'étude au cas par cas, au regard de l'obligation ou non de faire une évaluation environnementale.

L'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Haute Savoie, dans ce cas précis, par décision n°2020-KKP-2875, en date du 7 janvier 2021, **n'a pas soumis à évaluation environnementale la demande telle que précisée ci-dessus.**

La demande d'autorisation environnementale est donc soumise à un simple dossier d'incidence environnementale.

Par ailleurs, la compatibilité du projet avec les schémas, plans et documents de rangs supérieurs qui s'appliquent sur le secteur et le site, a été étudiée : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ( SDAGE) Rhône-Méditerranée, Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de l'Arve, Plan de Gestion du risques Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée, Plan National de Prévention des Déchets, Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), documents d'urbanisme ( SCoT, PLU, PPRI...).

**L'étape actuelle est l'enquête publique**, qui, en l'absence d'évaluation environnementale, se limite 15 jours.

L'enquête publique est régie par le Code de l'Environnement, et notamment par les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-33 du Code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le commissaire enquêteur qui aura à se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, en confrontant l'intérêt général avec les atteintes environnementales, l'atteinte aux intérêts privés, l'atteinte aux autres intérêts publics et le coût financier du projet.

**A l'issue de l'enquête publique, une autorisation environnementale unique** relative à la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration, à l'exploitation de l'unité de la nouvelle unité de méthanisation et au défrichage, prenant en compte éventuellement les observations du public, des Personnes Publiques Consultées (PPC) et du commissaire enquêteur, **sera délivrée par l'Autorité Organisatrice de l'enquête, en l'occurrence le Préfet de Haute Savoie.**

## **2 LE PROJET OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

---

Pour l'élaboration du dossier d'enquête publique, le Service de l'Eau et de l'Environnement de la Direction Départementale de l'Équipement 74 s'est adjoint les compétences du Cabinet SAGE Environnement.

### **2.1 La prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Marignier**

La prolongation de l'autorisation d'exploitation est demandée jusqu'au **31 décembre 2026**, dans l'attente de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement permettant au SIVOM de Cluses de formaliser une demande de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement.

Les communes desservies et la collecte des eaux usées sont inchangées : la prolongation nécessite de vérifier que la capacité nominale de la station permettra de recevoir et de traiter les charges hydrauliques et polluantes futures tout en respectant les normes de rejet et les objectifs de qualité de l'Arve.

#### **2.1.1 La station actuelle et ses potentialités**

La station actuelle traite les effluents des communes raccordées ainsi que les apports des matières de vidange de diverses communes du SIVOM ou communes extérieures.

- **Capacité nominale de la station**

**La capacité nominale hydraulique de la station** est de 20 000 m<sup>3</sup>/jour par temps sec et de 29200 m<sup>3</sup>/jour par temps de pluie avec un débit de pointe de 2000 m<sup>3</sup>/jour.

Les normes de rejet en concentration, rendements et charges maximales sont imposées jusqu'à 2000 m<sup>3</sup>/h.

Au-delà, les débits entre 2000 et 3000 m<sup>3</sup>/jour transitent uniquement par le traitement primaire physicochimique, avec des rendements minimums imposés en sortie de ce traitement.

**Les capacités nominales en charges polluantes** concernent les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, N-NH<sub>4</sub>, NK, Ptotal et Charge Brute de Pollution Organique, en Kg/j.

- **Fonctionnement actuel et potentialités de la station.**

L'analyse des données d'autosurveillance de la station d'épuration de 2016 à 2020 met en évidence :

- **Charges hydrauliques** : les volumes moyens journaliers sont relativement constants et influencés par la pluviométrie. Le taux de charge est de 39% en moyenne sur la période.

Les percentiles 95 restent inférieurs au débit nominal : le taux de charge est de l'ordre de 92% sur la période.

Le nombre de déversement en entrée station est faible (3 à 4/an en moyenne sur la période) et représentent des volumes marginaux au regard des volumes reçus en tête de station (0,12%)

Quelques déversements sont observés au niveau du by-pass de l'étage biologique mais ils restent rares et ne concernent que des volumes limités.

- **Charges polluantes** : Les charges moyennes et de pointe reçues en tête de station sont inférieures aux valeurs nominales à l'exception de deux paramètres : NTK dépassé en pointe et la CBPO.

La CBPO n'est pas un paramètre mesuré, mais une moyenne sur 7 jour sans exclusion de données. Compte tenu du nombre de bilans disponibles (104/an), elle est en fait calculée sur un nombre faible de mesures, ce qui la rend très sensible, par temps pluvieux, au ressuyage des réseaux. Le dépassement sur la période 2016-2020 concernent 12 bilans sur les 520 effectués.

**Il est donc proposé dans le cadre de la prolongation de l'autorisation environnementale d'augmenter la fréquence du suivi analytique en réalisant 208 bilans d'autosurveillance par an au lieu de 104, afin d'avoir une meilleure représentativité de la CBPO.**

Pour le NTK, 11 bilans sur 130 sont associés à un flux de NTK entrant supérieur au 720 kg/j de la capacité nominale. En parallèle aucune non-conformité n'est enregistrée en sortie de traitement. Les flux sortants sont nettement inférieurs aux valeurs maximales prescrites par l'arrêté préfectoral échu.

**Il est proposé, dans le cadre de la prolongation de l'autorisation environnementale, une révision de la charge nominale de la station en NTK à 900 kg/j** qui permet d'assurer une meilleure cohérence entre les charges nominales entrantes de pollution azotée et carbonée et qui reste compatible avec les flux maximum autorisés par l'arrêté échu.

Les consignes d'exploitation que s'est fixé l'exploitant a permis de montrer que la station est capable d'abattre au moins 500kg/j de NTK dans des conditions de forte charge et de températures basses, ce qui confirme la capacité de la station à traiter une charge en NTK jusqu'à 900kg/j.

- **Rejets** : les bilans d'autosurveillance sur la période 2016-2020 mettent en évidence des rendements et concentrations moyenne en sortie nettement meilleurs que ceux imposés par l'arrêté déchu.

Aucune mesure est non conforme aux valeurs rédhibitoires sur la période et on observe moins de 2 valeurs par an, non conformes aux valeurs limites, portant sur la DBO5 et les MES.

- **Incidence sur la qualité de l'Arve :** Une surveillance de la qualité de l'Arve est réalisée, chaque année, au cours de l'étiage hivernal et au cours de la période estivale, en amont et en aval du rejet de la station d'épuration.  
Cette surveillance met en évidence que le rejet de la station n'a globalement :
  - + pas d'impact perceptible sur la DCO et le NTK,
  - + un impact perceptible mais néanmoins modéré sur la DBO5 et la teneur en phosphore,
  - + mais induit une augmentation assez significative de la teneur en azote, allant jusqu'à un déclassement moyen en état moyen en février 2017.

**La prolongation de l'autorisation environnementale devra intégrer ce point sensible.**

## **2.1.2 Analyse de la capacité de la station à traiter les effluents à l'horizon 2026**

**Les charges hydrauliques et polluantes à traiter à l'horizon 2026** ont été évaluées en prenant en compte :

- L'évolution de la population raccordée sur l'ensemble des communes collectées,
- L'évolution liée à la mise en conformité du système d'assainissement.

L'augmentation de la population raccordée à l'horizon 2026 est ainsi estimée à 3175 EH. Le volume et la qualité des matières de vidanges reçues sur la station sont, elles, considérées comme stables à l'horizon 2026.

Au 31 décembre 2026, les charges moyennes et de pointe en entrée station sont compatibles avec les capacités nominales de traitement, à l'exception du NTK, qui en pointe est supérieur au 720 k/j, mais reste inférieur au 900kg/j (proposition de révision) que peut traiter la station comme exposé précédemment.

La CBPO, sur la base du faible nombre d'analyses vu précédemment, ressort évidemment supérieure à la capacité de l'arrêté échu. Elle fera l'objet d'un réajustement, dès le doublement des bilans d'autosurveillance.

Les charges entrantes 2026 étant inférieures aux capacités nominales, l'exploitant considère que les performances de traitement actuelles seront maintenues à l'horizon 2026.

**Il s'en suit des charges moyennes et de pointes prévisionnelles rejetées inférieures pour tous les paramètres aux valeurs limites de l'arrêté déchu.**

Afin d'assurer le maintien des performances actuellement observées, le SIVOM s'engage à

- Maintenir un niveau élevé de gros travaux d'entretien et de renouvellement d'ici à fin 2026,
- Maintenir un niveau d'aération piloté sur la mesure de la charge azotée,
- Réaliser 208 bilans d'autosurveillance au lieu de 104 afin d'avoir une meilleure représentativité de la CBPO.

## 2.2 L'unité de méthanisation des boues et de production de biogaz

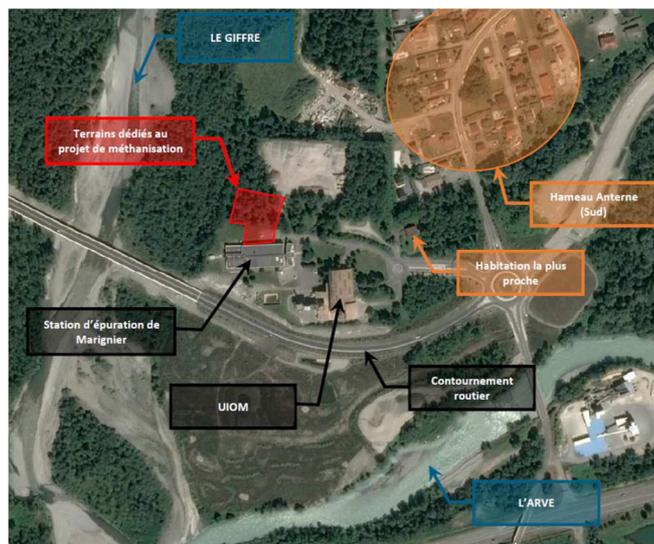
### 2.2.1 Le site d'implantation

L'unité de méthanisation s'implante sur le vaste site du SIVOM totalisant 2,53 Ha, au nord du bâtiment de la station d'épuration, dans un espace actuellement boisé.

Ce choix résulte de la volonté de localiser les ouvrages de façon à éviter les dangers majeurs qu'apporte l'ouvrage de digestion combiné au stockage de biogaz, sur les bâtiments existants (station d'épuration et UIOM) et à l'extérieur.

Les habitations les plus proches sont situées à 160m environ à l'Est des terrains destinés à accueillir l'unité de méthanisation. Un habitat plus dense est présent à 215/230m au Nord Est et aucune population sensible n'est présente dans un rayon de 500m.

Le complexe UIOM-station d'épuration, auquel est venu s'ajouter récemment la voie de contournement de Marignier, confère au site une connotation anthropique qui contraste fortement avec les composantes qui l'environnent.



Le site est relativement plat (TN entre 460,5 et 461,2 mN GF) et la nappe d'accompagnement de l'Arve et du Giffre évolue entre 3,5 et 5 m par rapport au terrain naturel.

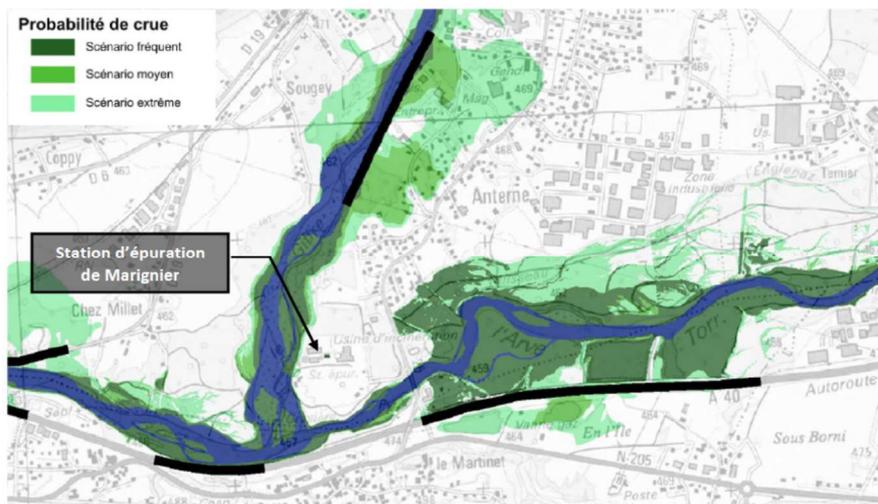
Il est à l'aplomb d'une nappe d'eau souterraine, identifiée par le SDAGE comme ressource stratégique pour l'eau potable.

L'Arve est le milieu récepteur des eaux traitées à l'amont immédiat de sa confluence avec son affluent le Giffre, issu de la réunion de plusieurs torrents glaciaires.

Il s'en suit des risques d'inondation ayant fait l'objet de Plans de Prévention. La carte du PPRI du Giffre de 2004 situe les terrains dédiés au projet en zone de risque modéré (zone bleue), soumise à un risque de tassement, terrain compressible et/ou remontée de nappe. Il n'est pas fait mention d'un risque d'inondation par débordement torrentiel.

Ceci est confirmé par la carte de synthèse des surfaces inondables par débordement des cours d'eau établie dans le cadre de la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation, ci-contre.

Le site de la station de Marignier n'est, lui, pas concerné par le PPRI de l'Arve.

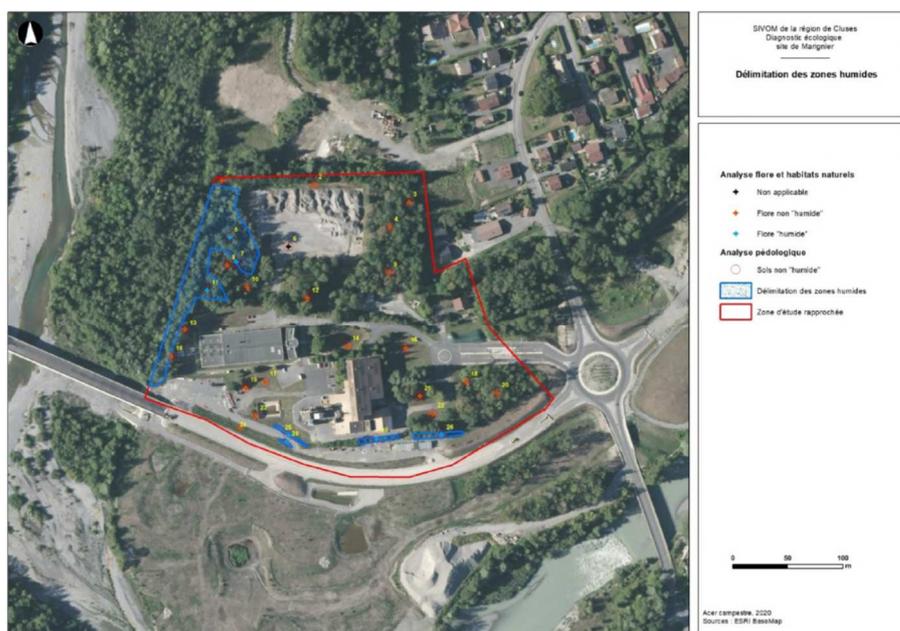


La proximité des cours d'eau et leur débordement génèrent un contexte écologique sensible sur le secteur avec répertoriées : 2 zones Natura 2000 (Vallée de l'Arve) à 150 m du projet, 5 ZNIEFF de type 1 dont une qui affleure la zone, 3 ZNIEFF de type 2 dont une dans laquelle le site est inclus (ensemble fonctionnel de la rivière Arve et ses annexes), 8 zones humides, dont une (Giffre alluvial à Marignier) est distante de 50 m du projet et 3 Espaces naturels sensibles (ENS).

L'inventaire des habitats naturels, de la faune et de la flore réalisés en 2019/2020 par ACER CAMPESTRE sur le site du SIVOM a mis en évidence que, si la plupart des habitats sont dégradés ou d'origine anthropique et ne présentent pas d'enjeu de conservation, deux des habitats répertoriés sont jugés d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats (boisements alluviaux et chênaies-frênaies mésophiles), dont un considéré comme prioritaire. Ces habitats étant toutefois de taille réduite et dans des états de conservation relativement mauvais, l'enjeu écologique en est jugé modéré et non fort.

Aucune espèce floristique protégée ou menacée n'a été détectée. Par contre, on observe de nombreuses espèces invasives en lien avec la forte dégradation des milieux.

L'analyse floristique du site du projet d'unité de méthanisation a mis en évidence des végétations de zones humides. Toutefois, l'ensemble de ces zones humides présentent un intérêt très limité et fortement dégradé.



L'analyse faunistique a mis en évidence la présence d'espèces vulnérables ou protégées sur le site du SIVOM :

- Le Bouvreuil pivoine, considéré comme « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux hivernants Rhône-Alpes,
- De nombreux Lézard des murailles, espèce protégée, au sein des boisements du site.

Globalement, les enjeux liés aux milieux naturels sont :

- modérés pour les habitats naturels,
- Fort pour la flore invasive,
- Fort pour 4 espèces nicheuses et 1 espèce migratrice ou hivernante, le Bouvreuil pivoine.

Le contexte sonore est essentiellement dû à l'UIOM et au trafic routier. Les niveaux sonores en limite de propriété, au niveau de l'habitation la plus proche, sont faibles : ils ont été mesurés à 51,5 dB le jour et inférieurs à 44 dB la nuit.

Quant à la qualité de l'air, les mesures réalisées à la station de Marnaz, la plus proche, ne met pas en évidence de dépassements de seuils règlementaires pour les PM10 et le Benzo(a)pyrène. Les autres stations sont plus en amont dans la vallée de l'Arve et sont jugées non représentatives du secteur.

### **2.2.2 Les aménagements et installations de l'unité de méthanisation et de production de biogaz**

L'unité de méthanisation est dimensionnée pour assurer le traitement des boues et des graisses (à l'exclusion de tout apport extérieur) à l'horizon 2035, représentant 95T/j de mélange.

Les productions de biométhane sont évaluées à 36,8 Nm<sup>3</sup>/h en moyenne annuelle et 63,4 Nm<sup>3</sup>/j en pointe sur 21 jours.

L'implantation des nouveaux ouvrages et bâtiments prend en compte les contraintes du PLU et du PPRI

Tous les ouvrages de l'unité de méthanisation s'implantent dans une zone unique et non bâtie et le gazomètre est combiné au méthaniseur pour limiter l'emprise au sol et les cheminements de réseaux de biogaz.

**L'intégration d'une unité de méthanisation conduit à modifier le fonctionnement actuel de la station d'épuration.**

**La filière actuelle de traitement des boues et des graisses est modifiée de la façon suivante :**

- *En situation actuelle*, les boues du traitement biologiques sont renvoyées en tête des décanteurs primaires et les boues mixtes ainsi obtenues sont épaissies. Malgré l'injection de polymère, la concentration des boues épaissies reste faible et insuffisante pour un fonctionnement optimum de la digestion.

*En situation future*, le projet prévoit donc une amélioration de la filière d'épaississement permettant d'optimiser la concentration des boues mixtes avec la mise en place, en amont de l'épaississement, d'une bache d'homogénéisation de 250 m<sup>3</sup> et d'une préparation de polymères modifiée.

**Il est à noter que la bache d'homogénéisation est couverte et raccordée à une unité de désodorisation au charbon actif**

- *En situation actuelle*, les graisses sont envoyées dans un bassin de mélange des boues épaissies avant déshydratation.

*En situation future*, les graisses seront envoyées dans les décanteurs lamellaires existants, convertis en bache de stockage des boues épaissies, afin d'être mélangées aux boues mixtes épaissies puis être dirigées vers la digestion.

- *En situation actuelle*, les boues digérées sont ensuite déshydratées et envoyées en incinération à l'UIOM. Les centrats (phase liquide de la centrifugation) sont, eux renvoyés directement en tête de station.

*En situation future*, les boues suivent le même chemin. Les centrats sont eux, par contre, de qualité différente, et notamment plus chargés en azote. Compte tenu des charges engendrées par l'étape de digestion et des flux maximum à respecter en tête de station, un traitement biologique des centrats est nécessaire.

Les centrats sont traités par le procédé Cleargreen (issu du traitement de l'ammonium concentré dans l'industrie). Ils sont envoyés dans un bassin de stockage qui alimente un réacteur séquentiel équipé de diffuseurs d'air, d'agitateur, et ainsi épurés, retournent en tête de station. Le rendement de l'élimination du N-NH<sub>4</sub> est de 80%. Les charges renvoyées en tête de station, à la capacité nominale, sont en moyenne moindre et en pointe équivalentes aux retours sans méthanisation.

Les boues issues de ce traitement sont, elles, renvoyées vers la bache de stockage des boues mixtes existante.

### **L'unité de méthanisation comporte :**

- Un prétraitement des boues mixtes avant digestion au moyen d'un broyeur-dilacérateur, permettant de réduire les boues en particules fines,
- Un digesteur de 2220 m<sup>3</sup>, doté d'une isolation thermique externe et un gazomètre intégré de 500 m<sup>3</sup>. Le digesteur est chauffé par une boucle d'eau chaude, issue de l'UIOM.
- Les boues digérées sont ensuite déshydratées par centrifugation au moyen des deux centrifugeuses existantes
- Un traitement du biogaz émis en 4 étapes : séchage, surpression, élimination de l'hydrogène sulfuré et des composants organiques volatils (COV) par traitement au charbon actif, filtration, épuration par filtration membranaire pour élimination des particules d'eau, de dioxyde de carbone, d'oxygène, d'azote.... et atteindre ainsi la qualité biométhane nécessaire à l'injection dans le réseau GrDF.
- Une chaudière de puissance 300 Kw, alimentée au biogaz, pour le chauffage du digesteur appelée à fonctionner uniquement lors de l'arrêt de l'UIOM,
- Une torchère à flamme cachée, permettant de détruire le biogaz excédentaire, et, en secours, le biogaz ne pouvant être envoyé vers les unités d'épuration et d'injection.

## **2.3 Autres aménagements dans le cadre du projet**

Le diagnostic de la station d'épuration a mis en évidence l'absence d'une aire de dépotage des réactifs avec rétention associée.

Dans le cadre des travaux projetés, il sera réalisé une aire de dépotage raccordée à une cuve de rétention de 15 m<sup>3</sup>.

Des vannes permettront d'isoler le réseau pluvial pendant le dépotage et hors dépotage, de diriger les effluents récupérés vers le poste toutes eaux de la station.

## **2.4 Incidences du projet sur l'environnement**

Elles concernent, :

- L'impact des rejets de la station d'épuration sur l'Arve à l'horizon 2026,
- L'impact sur l'environnement de l'implantation de l'unité de méthanisation.

### **2.4.1 Impacts des rejets de la station à l'horizon 2026**

L'incidence du rejet de la station d'épuration à l'horizon 2026 a été évaluée pour les situations les plus défavorables, à savoir pour l'étiage hivernal et l'étiage de référence (QMNA5) et ce, pour :

- Les charges moyennes rejetées estimées et les charges maximales rejetées de l'arrêté préfectoral échu,
- Une qualité de l'Arve amont égale aux valeurs moyennes et maximales de l'autosurveillance.

Les calculs réalisés en prenant en compte les charges moyennes et de pointe correspondant aux performances moyennes d'épuration montrent qu'en situation d'étiage hivernal moyen et en situation d'étiage de référence, le bon état de l'Arve peut être respecté (pour les paramètres physicochimiques généraux de l'état écologie).

La prise en compte des charges maximales « rejetables » correspondant aux flux autorisés par l'arrêté échu montre, au contraire, pour le débit de référence, un non-respect du bon état pour le paramètre

ammonium, et cela quel que soit les données de qualité amont retenues pour l'Arve (valeurs moyennes ou valeurs maximales) à l'amont et à l'aval du Giffre.

Il a donc été recherché, les normes à respecter pour garantir le respect du « bon potentiel » de l'Arve, pour le débit de référence de l'Arve avec des charges moyennes et de pointe et une qualité de l'Arve égale aux valeurs moyennes et maximales de l'autosurveillance.

Il ressort qu'avec ces données, les normes définies par l'arrêté préfectoral échu sont insuffisantes pour garantir le « bon potentiel » de l'Arve, en situation actuelle ou à l'horizon 2026.

Dans ce contexte, et compte tenu que la station d'épuration, en situation actuelle est capable d'atteindre des performances supérieures à celles exigées par l'arrêté déchu, il est proposé de retenir pour la période allant jusqu'en 2026, un niveau de rejet plus exigeant pour le paramètre N-NH<sub>4</sub>, à savoir, 12 mg/l au lieu de 24 mg/l.

Sur la base de ce rejet et des charges polluantes attendues en 2026, ce niveau de rejet engendrerait pour les charges de 2026, encore un déclassement de l'Arve pour le NH<sub>4</sub>, et ce, pour une qualité amont maximale de l'Arve..

**Globalement, la station d'épuration actuelle est à même de recevoir et de traiter les charges polluantes à l'horizon 2026, sans incidences significatives sur la qualité de l'Arve.**

**Toutefois, dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, la DDT de Haute Savoie a souhaité retenir pour le N-NH<sub>4</sub> une norme de 10 mg/l plus exigeante à respecter jusqu'à 2000 m<sup>3</sup>/h, ce qui correspond à un taux d'épuration de 81% au lieu de 20% dans l'arrêté déchu. Cette norme permettrait, pour une qualité amont maximale de l'Arve, de ne plus générer de déclassement de l'Arve pour des charges moyennes en situations actuelle et future.**

## **2.4.2 Impacts sur l'environnement de l'unité de méthanisation**

Ils sont à deux niveaux : la période des travaux et la période d'exploitation.

### **2.4.2.1 La période des travaux**

Elle s'échelonne sur une période de 33 mois.

- **Impacts sur le contexte écologique**

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'unité de méthanisation nécessitent un défrichement de 0,28 Ha et portent atteinte partiellement à une petite zone humide de 1450 m<sup>2</sup>.

Comme vu précédemment, aucune espèce floristique protégée au niveau national ou régional et/ou inscrite sur les listes rouges n'a été observée lors de reconnaissances de terrain.

Par contre, certains habitats naturels présentent un enjeu de conservation. Les impacts sont toutefois considérés comme faibles à négligeables en raison de l'emprise réduite du projet sur ces habitats.

Quant à la faune, les travaux peuvent être source de destruction accidentelle (reptiles, amphibiens, oiseaux nicheurs...), de dérangement et d'altération de leurs habitats.

Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et compensatoires de ces impacts sont mis en œuvre :

- *Evitement des secteurs sensibles, à enjeux de conservation* : réduction des emprises initiales de 0,22 ha dont 0,04 Ha de boisement alluvial (enjeu fort) et 435m<sup>2</sup> de zones humides,
- *Mesures de réduction* : à titre d'exemples, suivi de chantier par un écologue, défrichage et décapage du sol entre septembre et février, mise en défens des secteurs sensibles à proximité du chantier, limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes....
- *Mesures d'accompagnement* : à titres d'exemple, apporter des habitats favorables à la faune (oiseaux, chiroptères, reptiles..) au sein du site.
- *Mesures compensatoires* : La destruction de zone humide fait l'objet de mesures compensatoires : plantation d'espèces typiques de la forêt alluviale sur une surface totale de 1000 m<sup>2</sup>, création d'un îlot de sénescence du boisement alluvial sur 3700m<sup>2</sup>. Cette compensation correspond à un ratio de 4 avec 100% de récréation et 300% de conservation/restauration.

La mise en place de ces mesures conduit à des impacts résiduels du chantier sur le contexte écologique jugés négligeables.

#### • **Autres impacts**

Les travaux étant réalisés à hauteur du terrain naturel, ne généreront que peu de déblais, composés essentiellement de remblais et d'alluvions sableux-graveleux, réutilisés sur place et évacués en décharge agréée pour les excédentaires.

A l'exception d'un poste de relevage d'emprise limitée, les affouillements interviendront au-dessus du niveau de la nappe souterraine : il n'y aura donc pas de pompage de nappe.

Enfin, toutes les dispositions seront prises pour éviter ou maîtriser rapidement une pollution accidentelle qui pourrait être générée par les zones de stockage, les engins de chantier.

La période de travaux sera également sources d'émissions sonores, de vibrations issues des terrassements, de gaz de combustion liés à la circulation des poids lourds, d'envols de poussières, de nuisances visuelles (affichage, présence d'engins de chantiers..).

Des mesures d'évitement et de réductions seront mises en œuvre : engins de chantiers règlementaires, arrosage préventif pour limiter l'envols des poussières, mise en place de palissandre de chantier, limitation des travaux aux jours ouvrables et en période diurne, campagne d'information et de communication envers le public.

#### **2.4.2.2 La période d'exploitation**

En exploitation, le projet est source de deux types d'incidences sur l'environnement :

- Les incidences en fonctionnement normal de l'installation,
- Les incidences issues des dangers que présente l'installation en cas d'accidents.

#### • **Incidences en fonctionnement normal de l'installation**

La méthanisation n'est pas source de rejets directs au milieu naturel. Elle est à l'origine d'effluents renvoyés en tête de station, qui, grâce au traitement de l'azote, s'avèrent équivalents, voire, même inférieurs aux retours actuels, ce qui permet de ne pas modifier l'incidence du rejet sur l'Arve.

Les eaux de ruissellement pluviales potentiellement souillées (aires et voies de circulation) transitent dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.

L'emprise de l'aménagement entraîne inévitablement une perte d'habitats naturels utilisés par la faune. Compte tenu des faibles surfaces d'une part et de la qualité plutôt médiocre des milieux, les impacts sont considérés pour l'ensemble de la faune comme négligeable à faible, et ce, même pour le Bouvreuil pivoine (espèce menacée).

Des mesures de réduction sont toutefois préconisées, telles que l'adaptation de l'éclairage afin de limiter la pollution lumineuse.

Quant aux zones Natura 2000 présente à proximité, les études réalisées montrent que la construction, puis l'exploitation des installations projetées ne porteront pas atteinte à l'intégrité des habitats et/ou espèces qui ont motivé l'appellation site Natura 2000.

L'analyse des incidences de l'aménagement sur la santé et la salubrité publique, met en évidence que :

- *Nuisances sonores* : des mesures de bruit ont été faites sur le site et dans les zones à émergences règlementées. Il a été mis en évidence que, pour dépasser les émergences sonores en situation future dans les zones à émergence règlementée, les niveaux sonores à 1 m des sources d'émission devraient être de 90 db(A).

Or, le projet comprend un certain nombre de dispositions qui permettent d'estimer que les émergences sonores au droit des zones à émergence règlementée seront respectées : capotage des éléments bruyants, mise en place de plots anti-vibratiles, insonorisation des locaux accueillant des équipements bruyants, pièges à son sur les entrées et sorties d'air.

- *Nuisances olfactives* : les dispositions retenues dans le projet relèvent de la prévention des odeurs et du traitement des odeurs : aucun rejet direct de biogaz, les ouvrages à pollution spécifique (bâche d'homogénéisation des boues mixtes) sont sous aspiration et reliés à un système de désodorisation, bâtiment de déshydratation des boues sous aspiration d'aire relié au système de désodorisation d'air de la station.
- *Qualité de l'air* : des émissions de gaz à l'atmosphère auront lieu au module d'épuration du biogaz, à la chaudière de secours et à la torchère.

Rappelons que les émissions à la chaudière seront très limitées (période de fermeture de l'UIOM) et que la torchère est un équipement de secours ne fonctionnant qu'en cas de production excédentaire, correspondant à l'indisponibilité de l'installation de traitement de biogaz (estimée à 3% du temps) et d'injection de biométhane (estimée à 5% du temps).

Afin qu'il y ait une bonne diffusion des gaz à l'atmosphère, une cheminée de 21,6 m par rapport au terrain naturel sera implantée.

Les émissions permanentes concernent, elles, l'épuration du biogaz pour obtenir une qualité biométhane : eau, dioxyde de carbone, oxygène, azote.

Globalement, la conception des installations permet de ne pas impacter la qualité de l'air.

Enfin, l'implantation de l'unité de méthanisation correspondra à une anthropisation accrue du site qui l'est déjà fortement, et sera accompagné d'un traitement architectural de qualité.

#### • Incidences sur l'environnement en cas d'accidents

L'analyse de l'accidentologie relative à l'unité de méthanisation met en évidence que certains équipements peuvent être générateurs de phénomènes dangereux : c'est le cas pour toutes les installations où sont stockés et où circule du biogaz.

L'analyse préliminaire des risques, montrent qu'un certain nombre de phénomènes dangereux pourraient impacter les tiers (effets externes) ou les installations internes (effets internes) : il s'agit en particulier des phénomènes d'explosion.

10 phénomènes dangereux ont fait l'objet d'une analyse détaillée des risques permettant d'évaluer leurs conséquences avec détermination des distances des effets irréversibles, des premiers effets léthaux et des effets léthaux significatifs associés à des puissances de rayonnements thermiques pour les incendies et de surpression pour les phénomènes explosifs.

Les effets thermiques associés aux incendies ne sortent pas du site de la station.

Les effets de surpression sont pour la plupart contenu dans le site. Toutefois une explosion survenant dans le méthaniseur vide (vidange décennale) ou à la suite d'une perte de confinement du gazomètre peut générer des effets hors du site, au niveau de la zone boisée, côté Giffre.

La probabilité de survenance de tels phénomènes et le nombre de personnes touchées (1 personne au plus) conduit à un accident « acceptable » au sens réglementaire du terme et ne nécessitant pas de mesures de prévention complémentaires.

- **Coûts et incidences sur le prix de l'eau**

Le coût de l'unité de méthanisation s'élève à 5 386 000 €.

Il bénéficiera d'aides de l'Agence de l'Eau RMC, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Le solde, soit environ 2,26 M€ sera financé par l'emprunt.

L'impact du projet sur le prix de l'Eau n'a pas pu être évalué, dans le cadre du dossier d'enquête.

Les collectivités raccordées à la station versent une contribution au SIVOM pour couvrir les frais d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement.

Des appels de contributions seront donc appelés pour le remboursement des emprunts contractés pour financer le projet, que les collectivités devront répercuter sur le prix de l'eau selon leurs propres règles.

## 2.5 Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique répond aux exigences réglementaires et comporte :

### Pièces relatives à l'enquête publique

<b>Registre d'enquête :</b> 1 registre en mairie de Marignier
<b>Pièces administratives :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté n°DDT-2021-1111 portant enquête publique préalable à l'autorisation environnementale de l'article L214-1 du code de l'environnement de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Marignier et la méthanisation des boues urbaines,</li> <li>- Décision n° 2020-KKP-2875 en application de l'article du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration » sur la commune de Marignier (74)</li> </ul>
<b>Avis des Personnes Publiques consultées :</b> avis de la Commission Locale de l'Eau, avis de l'ARS
<b>Publicité de l'enquête publique :</b> publications légales

## Pièces relatives au projet soumis à enquête publique

**Exploitation de la station d'épuration de Marignier :** Demande de prolongation de l'autorisation environnementale : document de 43 pages.

**Mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration de Marignier :**

- Dossier de demande d'autorisation environnementale. Note de présentation non technique et résumé non technique : dossier de 17 pages,
- Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement : dossier de 234 pages
- Plans utiles à la compréhension du projet
- Demande d'autorisation de défrichement

J'ai demandé que soit rajoutés au dossier d'enquête, ce qui a été fait : les avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Arve, de l'Agence Régionale de santé (ARS), de la DREAL( service du Pôle de Préservation des Espaces Naturels -PPRM- et unité interdépartementale des deux Savoie), du Service Aménagement Risques (SAR), du SDIS et de la commune de Marignier.

## 3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 3.1 Désignation du commissaire enquêteur

En date du 7 juillet 2021, le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Madame Larroque Françoise, comme commissaire enquêteur pour l'enquête E 21000123/38 relative à «*Autorisation environnementale relative au projet de mise en place d'une méthanisation des boues urbaines sur la station d'épuration de Marignier sur la commune de Marignier (Haute Savoie)* ».

### 3.2 Modalités d'organisation de l'enquête

Contact a été pris avec le Service Eau-Environnement de la DDT 74 qui m'a transmis par voie électronique, puis en version papier, le 26/07/2021 les pièces du dossier d'enquête, l'avis de l'autorité Environnementale et les avis des Personnes consultées.

En date du 2 Août 2021, le Préfet de la Haute Savoie, a pris l'arrêté n°DDT-2021-1111 « *portant enquête publique préalable à l'autorisation environnementale de l'article L214-1 du code de l'environnement de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Marignier et la méthanisation des boues urbaines* »

L'enquête publique s'est déroulée du 3 septembre 2021 - 14 h au 18 septembre 2021 - 12H, soit durant 16 jours consécutifs.

Une réunion en vue de la préparation matérielle de l'enquête publique a eu lieu en mairie de Marignier le 27 juillet 2021, en présence de Mme DESCHAMP, responsable de l'administration générale.

La mise au point du dossier d'enquête, partie administrative, a eu lieu au Service Eau-Environnement de la DDT74 le 2 septembre 2021.

Une réunion avec Mme BERTOLINI, directrice du SIVOM de Cluses, s'est déroulée le 3 septembre au matin, où il m'a été présenté le contexte, le site et le projet.

Au cours de cette réunion, j'ai posé des questions sur le projet, pour lesquelles le dossier d'enquête n'apportait pas de réponse claire : à titre d'exemple, la filière de traitement des boues extérieures après implantation de l'unité de méthanisation, l'absence de déclaration de destruction de zone humide au titre de la rubrique 3.3.3.1 de la nomenclature relative à la Loi sur l'Eau, .... Ces points feront l'objet de questions, avec d'autres, dans le cadre du PV de synthèse.

J'ai également demandé que me soit transmis les arrêtés d'autorisation antérieurs de la station d'épuration : arrêté préfectoral n° DDE-03.317 du 3 juin 2003 et arrêté complémentaire du 09/08/2011 concernant la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques (ce qui a été fait).

Les modalités de déroulement de l'enquête ont été définies en collaboration avec le service EAU-Environnement de la DDT 74 et la mairie de Marignier.

- Nombre et lieux des permanences du commissaire enquêteur : 3 en mairie de Marignier, siège de l'enquête publique,
- Mise en place d'une adresse mail sur le site de la préfecture où le public pourra apporter des observations,
- Mise à disposition d'un poste informatique de consultation du dossier d'enquête publique en mairie de Marignier,
- Mise à disposition du dossier et registre d'enquête papier en mairie de Marignier ;
- Lieux d'affichage de l'avis d'information : site du SIVOM, mairie de Marignier et points habituels d'affichage à Marignier
- Information du public de l'enquête publique par panneau déroulant en centre-ville de Marignier, informations sur le site et les réseaux sociaux de la ville de Marignier,
- Publications dans la presse légale

### **3.3 Déroulement de l'enquête**

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique ont été paraphées et signées par moi le jeudi 02/09/2021.

L'enquête s'est déroulée pendant 16 jours consécutifs du vendredi 3 septembre 2021-14 h au samedi 18 septembre 2021-12H, pendant lesquels, les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie de Marignier, comme le précise l'attestation de dépôt jointe en annexe 1.

Je me suis tenue à la disposition du Public, en mairie de Marignier :

- Le vendredi 3 septembre 2021 de 14 h à 17 h,
- Le jeudi 8 septembre 2021 de 8h30 à 11h30,
- Le samedi 18 septembre 2021 de 9 h à 12h,

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles (salle attribuée permettant la confidentialité, mise à disposition d'une salle d'attente pour le public...) et dans un climat serein. Compte tenu de la dernière permanence de l'enquête publique le 18 septembre de 9h à 12h, j'ai pu clôturer le registre de l'enquête en fin de permanence et l'emporter.

### 3.4 Information effective du Public

L'information du public s'est faite par :

- **Parution dans la presse :**

**Première insertion :**

- Le Messenger du jeudi 12 août 2021
- Le Dauphiné Libéré du jeudi 12 août 2021

**Deuxième insertion :**

- Le Dauphiné Libéré du jeudi 9 septembre 2021
- Le Messenger du jeudi 9 septembre 2021

- **Affichage**

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité par affichage sur le site du SIVOM et aux lieux habituels d'affichage municipaux de la commune, comme le précise le certificat d'affichage de la commune de Marignier, joint en annexe 1.

A cela s'ajoute une information sur le anneau déroulant en plein centre de Marignier.

Je précise toutefois que lors de ma première permanence, j'ai constaté que l'affichage en mairie était à l'intérieur, sous forme A4, et non visible de l'espace public, l'espace d'affichage extérieur de la mairie ayant été condamné pour cause de travaux.

J'ai demandé qu'une affiche jaune soit collée sur la porte d'entrée vitrée de la mairie, ce qui a été fait lors de ma permanence.

- **Internet**

Avis d'enquête et dossier d'enquête ont été consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture: <https://www.haute-savoie.gouv.fr/publication/actions-participatives/enquetes-publiques-et-avis/2021>.

Par ailleurs, le public a eu la possibilité de faire ses observations par mail à l'adresse : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr)

Une information complémentaire a été faite sur le site internet et les réseaux sociaux de la commune de Marignier.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

J'ai veillé à ce que la totalité des pièces du dossier d'enquête publique papier soient mises sur le site internet cité précédemment.

L'affichage jaune, au format A2 en mairie, était bien visible et attirait l'attention.

### 3.5 Clôture de l'enquête

Le 18 septembre 2021 à 12 h, j'ai procédé à la clôture de l'enquête publique par signature du registre d'enquête.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre papier, ou envoyée par mail ou courrier.

### 3.6 Procès-Verbal de synthèse

En 'absence d'observations du public, le PV de synthèse a porté sur les observations des Personnes Publiques Consultées, et mes propres remarques.

Le PV de synthèse a été remis et présentée au SIVOM de Cluses le 24 septembre 2021 au cours d'une visio conférence, du fait du télétravail de Mme BERTOLINI, directrice du SIVOM, assistée de Mr CHARLES Romain du cabinet Merlin..

Le PV de synthèse est joint en annexe 2.

Le PV de synthèse a fait l'objet d'un mémoire en réponse, par mail, de Thonon Agglomération en date du 4 Octobre 2021, joint en intégralité au chapitre 5.

## **4 ANALYSE DES OBSERVATIONS**

---

### **4.1 Avis de l'autorité environnementale**

La demande d'autorisation environnementale formulée à l'Autorité Environnementale a porté sur l'implantation de l'unité de méthanisation et sur le défrichement associé.

Pour cette demande, l'Autorité Environnementale n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale.

### **4.2 Avis du Public**

Le public n'a émis aucune observation par mail, par courrier ou sur le registre papier et personne ne s'est présenté aux cours des trois permanences.

Cela pose une interrogation quant à la bonne information du public.

### **4.3 Avis des Personnes Publiques Consultées**

Le projet d'implantation de l'unité de méthanisation a fait l'objet d'une consultation administrative de personnes publiques, préalablement à l'enquête publique.

La liste des personnes consultées et leurs avis sont présentés dans les tableaux ci- après :

Ont émis un avis : la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Arve, l'Agence Régionale de santé (ARS), la DREAL( service du Pôle de Préservation des Espaces Naturels -PPRM- et unité interdépartementale des deux Savoie), le Service Aménagement Risques (SAR), le SDIS et la commune de Marignier.

Ces avis sont visualisés dans le tableau suivant.

Personnes consultées	Avis	Commentaires commissaire enquêteur
<b>CLE du SAGE de l'Arve</b>	<p><b>Avis favorable</b> au projet de mise en place d'une unité de méthanisation et de valorisation du biogaz produit par injection dans le réseau GrDF, sur la station d'épuration existante de Marignier.</p> <p>La CLE rappelle l'enjeu fort constitué par les zones humides sur le territoire du SAGE et insiste sur l'importance de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires identifiées et sur le suivi de leurs effets.</p> <p>Une attention particulière doit être apportée aux plantations d'arbres et d'arbustes, en termes de densité et d'essences (locales et mellifères).</p> <p>Il est également demandé de coordonner les travaux avec les projets du SM3A sur le Giffre tout proche.</p> <p>Des mesures préventives pour empêcher l'extension des plantes invasives (Délimitation, mise en défens..) devront être prévues et avec un suivi de 3 années après les travaux.</p>	<p>Dont acte</p> <p>Le chantier est suivi par un écologue. Suivi de 3 ans à préciser par le SIVOM</p>
<p><b>DREAL PPRM</b></p> <p><b>Unité Interdépartementale des 2 Savoie</b></p>	<p>Sous réserve que les mesures d'évitement, réduction et accompagnement prévues soient mises en œuvre, une demande de « dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espaces protégées » n'apparaît pas nécessaire.</p> <p>Afin de garantir leur effectivité, celles-ci devront faire l'objet de prescriptions dans le futur arrêté préfectoral, à soumettre au PPRM afin qu'il puisse le compléter sur ces points.</p> <p>Bien que l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ne s'applique pas à l'unité de méthanisation en projet, il est proposé, dans la mesure du possible, de reprendre les prescriptions de cet arrêté dans le futur arrêté d'exploitation de la station et d'examiner avec l'exploitant, les moyens de respecter ses articles 30 et 39, relatifs à la rétention du digesteur d'une part et aux volumes nécessaires et disponibles pour les écoulements pollués et les eaux d'incendie.</p>	<p>Dont acte</p> <p>Point à préciser par le SIVOM</p>

<b>ARS</b>	<p><b>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des mesures suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Qualité de l'air</u> : mesures de réduction complémentaire telles que limitation des vitesses des engins et bâchage des camions, actualisation des données de qualité d'air datant de 2015-2016,</li> <li>- <u>Gestion des déchets</u> : nettoyage du site et remise en état à l'issue des travaux avec évacuation de l'ensemble des déchets, y compris les inertes.</li> <li>- <u>Lutte contre les espèces invasives</u> : acheminer lors de la période de chantier uniquement des matériaux sains issus de carrières, en interdisant tous produits recyclés ou réutilisés ainsi que des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre.</li> <li>- <u>Nuisances sonores</u> : réaliser de nouvelles mesures de bruit pendant et après travaux, et privilégier les techniques de travaux les moins bruyantes.</li> </ul>	Dont acte
<b>SAR</b>	<p><b>Pas de remarques au titre des risques naturels</b>  <b>Le projet est compatible avec le PLU</b></p>	
<b>SDIS</b>	<p><b>Le dossier n'appelle pas de remarque particulière de la part du SDIS 74, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier et signaler les zones présentant un risque d'explosion,</li> <li>- Identifier les canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et reporter ces canalisations sur le plan de l'installation</li> </ul>	Dont acte
<b>Commune de Marignier</b>	<b>Avis favorable</b>	

Les avis des personnes publiques consultées sont toutes favorables avec ou sans remarques particulières.

Les réserves concernent essentiellement la période de chantier, à l'exception de celles de l'Unité Interrégionale des 2 Savoie qui portent sur la conception elle-même et pour laquelle, **il est demandé au MO d'apporter explication et réponse.**

## 4.4 Les observations du commissaire enquêteur

Elles portent sur l'information du public, le contenu du dossier et le caractère d'intérêt général du projet.

### 4.4.1 L'information du public

Le TA de Grenoble m'a nommée pour une enquête relative à : « *Autorisation environnementale relative au projet de mise en place d'une méthanisation des boues urbaines sur la station d'épuration de Marignier sur la commune de Marignier (Haute Savoie)* ».

C'est également l'intitulé que porte la décision de l'Autorité Environnementale.

L'arrêté d'autorisation de la station d'épuration étant échu au 31 décembre 2020, l'Autorité Organisatrice de l'enquête a souhaité rajouter à l'objet de l'enquête, sa prolongation.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que l'avis d'information du public ont évolué en « *enquête publique préalable à l'autorisation environnementale de l'article L214-1 du code de l'environnement de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Marignier et la méthanisation des boues urbaines* »

Cette appellation place la méthanisation en second plan, et il n'est pas fait mention **d'un projet d'implantation d'une unité de méthanisation, ce qui laisse planer une ambiguïté sur ce sur quoi, porte la prolongation.**

D'expérience, le public ne se mobilise guère pour les enquêtes publiques portant sur des installations existantes, en fonctionnement (ex : régularisation d'ICPE) et qui ne posent pas de problème, mais, par contre, se manifeste pour les unités de méthanisation.

Ce point explique, sans doute, en partie, la désaffection du public pour cette enquête, plus perçue comme une régularisation de la situation actuelle, que comme une modification avec implantation d'une nouvelle unité.

La mairie de Marignier a, par contre, fait une bonne publicité de l'enquête, même si une affiche jaune visible de l'extérieur n'a été apposée sur la porte vitrée de la mairie que le 3 septembre : affichage aux lieux habituels d'affichage de la commune, affichage sur panneau déroulant au centre-ville ( ENQUETE PUBLIQUE STEP- renseignements en mairie), mise sur le site Internet et les réseaux sociaux de la commune.

**Globalement, l'information du public a été ambiguë et minimaliste de la part de l'Autorité Organisatrice de l'enquête et conforme à ce qui se pratique de la part de la commune de Marignier.**

### 4.4.2 Le contenu du dossier

Le contenu du dossier d'enquête publique est très détaillé et complet :

- Projet d'unité de méthanisation : tous les aspects relatifs aux incidences sur l'environnement en période de travaux, d'exploitation normale et d'accidents ont été étudiés.
- Prolongation de l'autorisation d'exploiter la station jusqu'en 2026 : une multitude de scénarios d'incidences du rejet de la station sur la qualité de l'Arve à l'horizon 2026 ont permis d'affiner les normes de rejet pour le futur arrêté d'autorisation environnementale.

Le dossier doit toutefois être précisé sur quelques points importants :

*Autorisation de prolongation d'exploitation de la station d'épuration de Marignier et Méthanisation des boues urbaines - Rapport d'enquête*

- **Méthanisation des boues : Le traitement des boues extérieures.**

Un schéma précise les filières Eau et Boues en situation actuelle (p24 du dossier technique méthanisation), mais aucun schéma équivalent n'est présenté en situation future et le descriptif de la présentation du projet nécessite un éclaircissement graphique sur ce point.

Le digesteur est dimensionné pour une capacité de traitement à l'horizon 2035 prenant en compte une éventuelle extension de la station d'épuration sur le site (le SIVOM disposant de terrains suffisants). C'est donc un équipement, d'un coût important, qui va fonctionner en sous-charge durant de nombreuses années et qui pourrait être optimisé par des apports extérieurs de boues ou d'autres déchets méthanisables pour la production d'énergie et la réduction des déchets.

**Sa capacité étant de 95T/j, un enregistrement au titre de la rubrique 2781 des installations classées pour l'environnement (ICPE), serait adapté pour cette optimisation.**

- **Le traitement du biogaz**

Le traitement du biogaz sera source d'émission de 412T/an de CO<sub>2</sub>, gaz à effet de serre. **Les émissions de CO<sub>2</sub> par l'unité d'incinération seront-elles réduites d'autant du fait de la réduction de 35% des boues incinérées?**

- **Les rejets de la station d'épuration:**

La simulation des rejets des effluents sur la qualité de l'Arve a mis en évidence, qu'une concentration du rejet à 10 mg/l en N-NH<sub>4</sub> conduisait à ne pas déclasser l'Arve sur ce paramètre, notamment en situation de teneur maximale observée pour ce paramètre dans l'Arve en amont du rejet.

Une concentration à 12 mg/l proposée par l'exploitant de la station conduit, elle, à quelques déclassements par an.

Le niveau de rejet retenu (p43) est noté 12 mg /l ou taux d'épuration à 50%.

Le projet AP (p44) correspond à 10 mg/l et au taux d'épuration à 81%

**L'ambiguïté sur la norme de rejet du N-NH<sub>4</sub> du futur arrêté préfectoral doit être levée.**

Par ailleurs, les simulations effectuées prennent-elles en compte que les charges hydrauliques entrantes à l'horizon 2026 **pourraient conduire à de plus nombreuses situations de fonctionnement de la station en mode dégradé (débit >2000 m<sup>3</sup>/h) et sinon, quelles sont leurs importances ?**

Les normes de rejets sont exprimées pour tous les paramètres en respect des concentrations minimales OU rendement maximum ET du flux maximal.

Les flux maxima rejetés en situation future restent identiques à ceux de l'arrêté déchu, malgré une exigence nettement plus forte pour les rejets en N-NH<sub>4</sub> ?

**A quoi correspondent ces flux maxima ? Incluent-ils le fonctionnement en mode dégradé de la station ?**

## **5 MEMOIRE EN REPONSE DU SIVOM DE CLUSES**

---

Le présent mémoire est rédigé suite à la transmission par Madame Françoise LARROQUE, commissaire enquêteur, du procès-verbal de synthèse en date du 20 septembre 2021 relatif à l'enquête visée en titre.

## **5.1 Éléments de réponse aux avis des personnes publiques consultées**

### **5.1.1 CLE du SAGE de l'Arve**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la mise en place d'une méthanisation des boues produites par la station d'épuration de Marignier décrit de nombreuses mesures ERC en phase travaux (pages 122 et suivantes) et en phase d'exploitation (pages 139 et suivantes).

Parmi les mesures prévues en phase travaux figure le suivi du chantier par un écologue pendant toute la durée du chantier.

Lorsque cela a été jugé utile par l'écologue missionné sur cette opération, un suivi pluriannuel a été prévu. C'est notamment le cas pour la mesure d'accompagnement prévoyant la création d'un îlot de sénescence du boisement alluvial pour laquelle il est prévu un suivi en années n+1, n+3, n+5 et n+10. Le suivi des espèces invasives pendant 3 ans après les travaux est prévu par un écologue, selon le protocole qu'il définira.

#### **Commentaires du commissaire enquêteur**

Dont acte

### **5.1.2 DREAL Unité interdépartementale des 2 Savoie**

Les eaux d'extinction d'incendie ainsi que les éventuels écoulements pollués seront collectés via le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries. Un by-pass sera mis en place en amont du déboureur-séparateur à hydrocarbures équipant ce réseau pour permettre son obturation en cas d'incendie ou de pollution accidentelle. Dans cette configuration, les écoulements seront orientés vers le bassin d'avarie (= ouvrage de l'ancienne station d'épuration d'un volume de 800 m<sup>3</sup>), qui en permettra le stockage temporaire.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Dont acte

## **5.2 Éléments de réponse aux observations du commissaire enquêteur**

### **5.2.1 Méthanisation des boues**

Nous joignons au présent mémoire un plan synoptique permettant d'illustrer les modalités de traitement des boues en situation future.

Le maître d'ouvrage a fait le choix de ne pas accueillir de déchets non dangereux extérieurs sur ses futures installations de méthanisation. En conséquence, la configuration proposée ne permet pas un tel accueil. Pour l'envisager, des travaux supplémentaires seraient nécessaires (pompage, fosses, agitation dégrillage, broyage, tamisage, etc...). D'autre part, la capacité du digesteur a été définie en adéquation avec la capacité de traitement de l'installation existante (déshydratation et traitement des centrats).

#### **Commentaires du commissaire enquêteur**

Le synoptique du traitement des boues joint au mémoire en réponse ne visualise pas la totalité de la filière boues : la dernière étape de déshydratation existante n'apparaît pas, ce qui laisse supposer que les boues extérieures reçues actuellement à la station, représentant environ 1700 m<sup>3</sup>/an et stables en situation future, ne seront donc traitées que par déshydratation.

## 5.2.2 Traitement du biogaz

La digestion de 1 323 tonnes de matières sèches par an permettra d'éviter l'incinération d'environ 460 tonnes de matières sèches (35% de la production de boues). Les émissions de CO<sub>2</sub> évitées seront ainsi de l'ordre 460 à 690 tonnes par an (1 à 1,5 tonne de CO<sub>2</sub> émis par tonne de matière sèche incinérée). Il faut ajouter à cette valeur les émissions de CO<sub>2</sub> évitées du fait l'injection du biométhane dans le réseau gaz en substitution du CH<sub>4</sub> fossile, soit 846 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

Au bilan, on obtient a minima une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de 894 tonnes par an.

### Commentaires du commissaire enquêteur

Le calcul du CO<sub>2</sub> évité par substitution du CH<sub>4</sub> fossile, n'est pas très explicite : je retiens que le bilan des émissions de CO<sub>2</sub>, gaz à effet de serre est positif sur le site.

## 5.2.3 Rejets de la station d'épuration

Le niveau de rejet 10 mg/l ou 81% est celui que la DDT envisageait de porter dans son futur arrêté préfectoral. L'exploitant a précisé qu'en l'état, le niveau de rejet qu'il était raisonnable de fixer était de 12 mg/l ou 50%, ce qui constitue d'ores et déjà une forte amélioration par rapport aux exigences de l'arrêté échu en décembre 2020 (24 mg/l ou 20%).

Dans le cadre de nos échanges avec la DDT, il a été convenu d'effectuer des simulations pour comparer l'impact des rejets pour les deux niveaux (10 mg/l ou 81% et 12 mg/l ou 50%). Cette comparaison est l'objet du tableau joint en dernière page de la demande de prolongation de l'autorisation. Ce document montre que les normes proposées par l'exploitant induisent un peu plus de déclassements que celles envisagées par la DDT mais sans que l'écart soit trop important. En conséquence, c'est bien le niveau de rejet proposé par l'exploitant qui figurera dans le futur arrêté préfectoral.

Les simulations ont été réalisées en collaboration avec l'exploitant qui a évalué la capacité de la station d'épuration à respecter son niveau de rejet (revu pour le paramètre NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) dans un contexte d'augmentation progressive des débits entrants. Il a ainsi été jugé qu'à l'horizon 2026, les performances actuelles pourront être maintenues moyennant la tenue des engagements du SIVOM énumérés en page 19 du dossier (niveau élevé de gros travaux d'entretien et de renouvellement, niveau d'aération piloté sur la mesure de la charge azotée entrante).

Les flux maxima mentionnés sont ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial (2002). Ces flux sont ceux qu'il est nécessaire de ne pas dépasser pour respecter les objectifs de qualité de l'Arve (selon données en vigueur "à l'époque"). En application des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, les normes de rejets (concentration OU rendement ET flux) doivent être respectées en toute situation non inhabituelle (selon définition figurant au 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

### Commentaires du commissaire enquêteur

Je note :

- l'effort important de réduction du rejet de l'azote que l'exploitant peut raisonnablement garantir, même s'il génère quelques déclassements,
- les engagements du SIVOM de CLUSES en matière de travaux et de renouvellement de matériel, permettant de maintenir les performances actuelles d'épuration de la station à l'horizon 2026

## 6 LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

L'intérêt général se définit comme « ce qui est bénéfique à l'ensemble d'une communauté ». Il est argumenté pour ce projet par :

### - Le choix du site

L'unité de méthanisation des boues s'implante au sein du site du SIVOM où sont installées station d'épuration et UIOM., soit sur un site déjà très anthropisé et voué au traitement des « déchets liquides et solides »

Les boues méthanisées sont directement envoyées par canalisation à l'UIOM, ce qui réduit d'autant les flux de camions, sources de bruit et d'émissions de polluants à l'atmosphère.

#### - Le choix du procédé

Les quantités de boues envoyées à l'UIOM seront réduites d'environ 35%, ce qui réduira également les émissions à l'atmosphère de l'UIOM, dont les émissions de CO<sub>2</sub>.

L'usage de la chaudière à gaz, émettrice de polluants atmosphériques, ne fonctionnera que le temps de l'arrêt de l'UIOM, soit à une période où l'UIOM n'émet pas de polluants à l'atmosphère.

Enfin, la torchère, elle, ne fonctionnera qu'en cas de surplus (quelques % de la production) ou d'accidents (probabilité faible et effets acceptables).

**Cela contribue donc à ne pas aggraver, voire à réduire les émissions polluantes à l'atmosphère sur le secteur et par suite de ne pas impacter la qualité de l'air.**

L'unité de méthanisation est productrice d'une énergie renouvelable, le biogaz et les boues digérées sont traitées en incinération avec production d'énergie électrique.

**L'unité de méthanisation s'intègre donc dans un ensemble de production d'énergie renouvelable, gaz et électricité, en parallèle de l'élimination de déchets urbains.**

Les effets sur les éléments biologiques et plus spécifiquement sur les zones humides ont été prévenus en partie et compensés. Le défrichement de la forêt alluviale fait également l'objet d'une compensation.

Associées à un relatif éloignement des habitations et la mise en œuvre de dispositions pour limiter les émissions, les modifications de l'ambiance sonore seront limitées.

Il en est de même pour les émissions olfactives : absence de rejet direct de biogaz, système de désodorisation associés...

L'unité de méthanisation apporte des risques d'incendie dont les effets ne sortent pas du site de la station et des risques d'explosion dont la probabilité est jugée « très improbable à improbable » et le risque « acceptable ».

Enfin, si l'incidence sur le prix de l'eau n'a pas pu être évaluée, il est à noter qu'elle devrait être amoindrie par les recettes de la vente du biogaz à GrDF (discussion en cours).

#### - Les rejets à l'Arve

Quant à la prolongation de l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration, il s'accompagne d'une nouvelle norme de rejet concernant l'azote ammoniacal, plus sévère et par suite, plus protectrice de la qualité des eaux de l'Arve.

**Tout ceci s'avère globalement positif pour l'environnement et la population.**

**Le projet de prolongation de l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration et d'implantation d'une unité de méthanisation, soumis à enquête publique, s'avère donc d'intérêt général.**

A Annecy le 10/10/2021

Le commissaire enquêteur

Françoise LARROQUE





## **Enquête publique TA N° E 21000123/38**

**du 3 septembre 2021 au 18 septembre 2021**



### **AUTORISATION DE PROLONGATION D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DE MARIGNIER ET METHANISATION DES BOUES URBAINES SIVOM DE LA REGION DE CLUSES**

**AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE: PREFECTURE DE  
HAUTE SAVOIE**

**Avis et conclusions motivées du commissaire  
enquêteur**

**LARROQUE Françoise – Commissaire Enquêteur**



En date du 7 juillet 2021, le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Madame Larroque Françoise, comme commissaire enquêteur pour l'enquête E 21000123/38 relative à **«Autorisation environnementale relative au projet de mise en place d'une méthanisation des boues urbaines sur la station d'épuration de Marignier sur la commune de Marignier (Haute Savoie) »**.

La station d'épuration fait l'objet d'un arrêté d'autorisation préfectoral n° DDE-03.317 arrivé à échéance au 31 décembre 2020.

Dans l'attente de la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur son territoire (4 communautés de communes regroupant 35 communes), le SIVOM de Cluses sollicite la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral précédemment cité, jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour cela, il a déposé le 8 décembre 2020 une demande au titre des articles L-181-15 et R181-49 du Code de l'environnement.

### **Le libellé de l'enquête publique a alors évolué comme suit.**

En date du 2 août 2021, le Préfet de la Haute Savoie a pris l'arrêté n°DDT-2021-1111 **« portant enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Marignier et la méthanisation des boues urbaines »**

L'enquête s'est déroulée pendant 16 jours consécutifs du vendredi 3 septembre 2021 14 h au samedi 18 septembre 2021 12H, pendant lesquels, les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie de Marignier, siège de l'enquête.

Le dossier était également consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de la Haute Savoie.

Durant toute l'enquête, le public pouvait apporter des observations sur le registre papier, par courrier à mon attention, et par mail.

Pour mener à bien l'enquête, j'ai procédé aux différentes étapes suivantes :

- Analyse du dossier d'enquête et des modalités d'information du public,
- Réunions de préparation de l'enquête publique en mairie de Marignier et au service Eau-environnement de la DDT.
- Réunion avec le Maître d'Ouvrage, le SIVOM de Cluses, sur le site de la station d'épuration de Marignier,
- Réception du public au cours de 3 permanences de 3h,
- Analyse des avis et observations,
- Rédaction et présentation du procès-verbal de synthèse au cours d'une visio-conférence, du fait du télétravail de la directrice du SIVOM de Cluses.
- Prise en compte du mémoire en réponse du SIVOM.

Le rapport traite de ces différentes étapes, les conclusions motivées et avis suivants en sont la synthèse.

## **Le contexte du projet d'autorisation environnementale**

Le SIVOM de la région de Cluses est un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples qui a pour compétences :

- Le traitement des ordures ménagères,
- Le traitement des eaux usées,
- L'organisation du recyclage des emballages.

Dans le cadre de sa mission « Traitement des Eaux », il est maître d'ouvrage de la station d'épuration de Marignier qui traite les effluents des communes de Cluses, Thiez, Scionzier, Marnaz, Marignier, Mieussy, Saint-Jeoire, Saint Sigismond ainsi qu'une partie de la commune de La Tour.

La station d'épuration, mise en service en 2005, a une capacité de traitement de 70 000 équivalents-habitants.

Les eaux traitées sont rejetées dans l'Arve, quelque 200 m en amont de sa confluence avec le Giffre.

Les boues produites sont, dans un premier temps, épaissies puis déshydratées par centrifugation. Les boues centrifugées sont ensuite incinérées sur l'unité d'incinération des ordures ménagères (UIOM) du SIVOM présente sur le même site.

L'incinération des ordures et des boues est associée à une valorisation énergétique aujourd'hui, non optimale et qui fait l'objet d'un projet d'amélioration au niveau de l'UIOM.

Le SIVOM souhaite optimiser également le traitement des boues et des graisses de la station d'épuration en implantant une unité de méthanisation, permettant :

- La production d'une énergie renouvelable : production de biogaz avec injection après traitement, de biométhane dans le réseau GrDF.
- De réduire de 35% environ, la quantité de boues envoyées en incinération.
- D'être en adéquation avec le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve.

L'implantation d'une unité de méthanisation engendre une modification significative du fonctionnement de la station d'épuration, alors que les effluents collectés à la station, sont, eux inchangés.

L'autorisation environnementale d'exploitation de la station est échue au 31 décembre 2020 et doit être renouvelée.

La demande d'autorisation environnementale sollicitée porte donc sur la prolongation de l'autorisation d'exploiter la station et sur l'implantation d'une unité de méthanisation des boues et de production de biogaz injecté dans le réseau GrDF.

### **• La prolongation de l'autorisation d'exploiter**

La prolongation de l'autorisation d'exploitation est demandée jusqu'au **31 décembre 2026**.

Les communes desservies et la collecte des eaux usées sont inchangées : la prolongation nécessite de vérifier que la capacité nominale de la station permettra de recevoir et de traiter les charges hydrauliques et polluantes futures tout en respectant les normes de rejet et les objectifs de qualité de l'Arve.

Les simulations effectuées sur les futurs rejets de la station dans l'Arve, ont mis en évidence que la qualité actuelle de l'Arve sera maintenue, à l'exception du paramètre N-NH<sub>4</sub>.

Pour ce paramètre, les performances actuelles de la station permettent d'envisager une norme de rejet bien inférieure à celle de l'arrêté préfectoral échu, permettant de réduire et limiter à 3 déclassements annuels, la qualité de l'Arve pour ce paramètre, à l'horizon 2026, dans l'hypothèse de qualité amont de l'Arve la plus contraignante.

- **L'unité de méthanisation et de traitement du biogaz**

Elle s'implante sur le site du SIVOM où sont rassemblées station d'épuration et UIOM.

Elle est dimensionnée pour répondre aux besoins de méthanisation des boues de la station à l'horizon 2035, le site du SIVOM disposant de la maîtrise foncière pour une éventuelle extension de la station d'épuration au-delà de 2026.

Le site d'implantation est actuellement boisé, d'où une demande d'autorisation de déboisement de 0,28 ha, associée au projet.

Afin de limiter les incidences sur les éléments biologiques, des mesures de prévention, d'accompagnement et compensatoires ont été associées à la destruction d'une petite zone humide et d'une partie de la forêt alluviale : évitement de 0,22 ha de zone humide et conservation et plantation de 1000 m<sup>2</sup> de forêt alluviale.

La totalité des incidences résiduelles sur l'environnement, après prise en compte des mesures mises en œuvre, sont jugées négligeables.

Les dangers relatifs au stockage et au traitement du biogaz sont eux maîtrisés : limités au site pour les risques d'incendie et très improbables et jugés acceptables pour le risque explosion.

**Au vu de ces éléments, je considère que :**

- **La prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station sur la base d'une norme de rejet réduite pour l'azote est bénéfique pour le milieu naturel,**
- **L'implantation de l'unité de méthanisation sur le site de la station étant sans incidences significatives sur l'environnement, présentant des risques improbables et acceptables pour la population, et conduisant à la production d'une énergie renouvelable, est également une démarche à plébisciter.**

## **Conclusions relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles (salle attribuée en mairie de Marignier permettant la confidentialité, mise à disposition d'un ordinateur permettant au public de visualiser le dossier) et dans un climat serein. Aucun incident n'est à noter.

- **Une information du public très ambiguë et minimaliste de la part de l'Autorité Organisatrice et conforme à ce qui se pratique pour la commune de Marignier**

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que l'avis d'information du public ont été intitulés « *enquête publique préalable à l'autorisation environnementale de l'article L214-1 du code de l'environnement de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Marignier et la méthanisation des boues urbaines* »

C'est sous cette appellation qu'ont été faites les publications légales dans la presse, ainsi que l'affichage réglementaire.

Cet intitulé place la méthanisation en second plan, et **il n'est pas fait mention d'un projet d'implantation d'une unité de méthanisation, ce qui laisse planer une ambiguïté sur ce sur quoi, porte la prolongation.**

La mairie de Marignier a, par contre, fait une bonne publicité de l'enquête. Elle est allée au-delà des exigences règlementaires avec un affichage aux lieux habituels d'affichage de la commune, un affichage sur panneau déroulant au centre-ville (ENQUETE PUBLIQUE STEP- renseignements en mairie), une mise sur le site Internet et les réseaux sociaux de la commune.

- **Une absence d'observations du public.**

Le public n'a émis aucune observation par mail, par courrier ou sur le registre papier et personne ne s'est présenté aux cours des trois permanences.

Cela pose une interrogation quant à la bonne information du public.

Les points précédents cités expliquent, sans doute, en partie, la désaffection du public pour cette enquête, plus perçue comme une régularisation d'une exploitation actuelle ne posant pas de problème, que comme une modification avec implantation d'une nouvelle unité.

**Au vu des éléments précédents, je considère que:**

- **L'intitulé de l'enquête publique a conduit à une information du public ambiguë,**
- **La publicité relative à l'enquête publique a été menée sur la base des pratiques habituelles d'affichage et d'information au niveau de Marignier,**

**L'une n'a toutefois pas compensé l'autre et le public n'a pas été au rendez-vous.**

## **Conclusions au regard des observations et des réponses apportées**

- **Des avis des services administratifs favorables**

Le projet d'implantation de l'unité de méthanisation a fait l'objet d'une consultation administrative de personnes publiques, préalablement à l'enquête publique.

Les avis des personnes publiques consultées sont toutes favorables avec ou sans remarques particulières.

Les réserves concernent essentiellement la période de chantier, à l'exception de celles de l'Unité Interrégionale des 2 Savoie qui portent sur la conception elle-même et pour laquelle, **il est demandé au MO d'apporter explication et réponse, ce qui a été fait dans son mémoire en réponse.**

- **Quelques questionnements et points à éclaircir auxquels le SIVOM de Cluses a répondu dans son mémoire en réponse**

Le dossier doit être précisé sur quelques points importants :

- ***Méthanisation des boues* : Le traitement des boues extérieures.**

Le descriptif de la présentation du projet ne permet pas d'identifier clairement le traitement des boues extérieures et nécessite un éclaircissement graphique sur ce point.

Le digesteur est dimensionné pour une capacité de traitement à l'horizon 2035 prenant en compte une éventuelle extension de la station d'épuration sur le site (le SIVOM disposant de terrains suffisants). C'est donc un équipement, d'un coût important, qui va fonctionner en sous-charge durant de nombreuses années et qui pourrait être optimisé par des apports extérieurs de boues ou d'autres déchets méthanisables pour la production d'énergie et la réduction des déchets.

**Sa capacité étant de 95T/j, un enregistrement au titre de la rubrique 2781 des installations classées pour l'environnement (ICPE), serait adapté pour cette optimisation.**

**Dans son mémoire en réponse**, le SIVOM de Cluses a précisé : Le maître d'ouvrage a fait le choix de ne pas accueillir de déchets non dangereux extérieurs sur ses futures installations de méthanisation. En conséquence, la configuration proposée ne permet pas un tel accueil. Pour l'envisager, des travaux supplémentaires seraient nécessaires (pompage, fosses, agitation dégrillage, broyage, tamisage, etc...). D'autre part, la capacité du digesteur a été définie en adéquation avec la capacité de traitement de l'installation existante (déshydratation et traitement des centrats).

Les boues extérieures reçues actuellement à la station, représentant environ 1700 m<sup>3</sup>/an et stables en situation future, ne seront donc traitées que par déshydratation.

- **Le traitement du biogaz**

Le traitement du biogaz sera source d'émission de 412T/an de CO<sub>2</sub>, gaz à effet de serre. **Les émissions de CO<sub>2</sub> par l'unité d'incinération seront-elles réduites d'autant du fait de la réduction de 35% des boues incinérées?**

**Dans son mémoire en réponse**, le SIVOM de Cluses a précisé : La digestion de 1 323 tonnes de matières sèches par an permettra d'éviter l'incinération d'environ 460 tonnes de matières sèches (35% de la production de boues). Les émissions de CO<sub>2</sub> évitées seront ainsi de l'ordre 460 à 690 tonnes par an (1 à 1,5 tonne de CO<sub>2</sub> émis par tonne de matière sèche incinérée).

**Le bilan des émissions de CO<sub>2</sub>, gaz à effet de serre est donc positif sur le site.**

- **Les rejets de la station d'épuration :**

La simulation des rejets des effluents sur la qualité de l'Arve a mis en évidence, qu'une concentration du rejet à 10 mg/l en N-NH<sub>4</sub> conduisait à ne pas déclasser l'Arve sur ce paramètre, notamment en situation de teneur maximale observée pour ce paramètre dans l'Arve en amont du rejet.

Une concentration à 12 mg/l proposée par l'exploitant de la station conduit, elle, à quelques déclassements par an.

Le niveau de rejet retenu (p43) est noté 12 mg /l ou taux d'épuration à 50%.

Le projet AP (p44) correspond à 10 mg/l et au taux d'épuration à 81%

**L'ambiguïté sur la norme de rejet du N-NH<sub>4</sub> du futur arrêté préfectoral doit être levée.**

Par ailleurs, les simulations effectuées prennent-elles en compte que les charges hydrauliques entrantes à l'horizon 2026 **pourraient conduire à de plus nombreuses situations de fonctionnement de la station en mode dégradé (débit >2000 m<sup>3</sup>/h) et sinon, quelles sont leurs importances ?**

**Au regard, de la réponse du SIVOM de Cluses dans son mémoire**, je note :

- l'effort important de réduction du rejet de l'azote que l'exploitant peut raisonnablement garantir, même s'il génère quelques déclassements,
- les engagements du SIVOM de CLUSES en matière de travaux et de renouvellement de matériel, permettant de maintenir les performances actuelles d'épuration de la station à l'horizon 2026

• **Un caractère d'intérêt général du projet avéré**

L'intérêt général se définit comme « ce qui est bénéfique à l'ensemble d'une communauté ». Il est argumenté pour ce projet par :

### - Le choix du site

L'unité de méthanisation des boues s'implante au sein du site du SIVOM où sont installées station d'épuration et UIOM., soit sur un site déjà très anthropisé et voué au traitement des « déchets liquides et solides »

Les boues méthanisées sont directement envoyées par canalisation à l'UIOM, ce qui réduit d'autant les flux de camions, sources de bruit et d'émissions de polluants à l'atmosphère.

### - Le choix du procédé

Les quantités de boues envoyées à l'UIOM seront réduites d'environ 35%, ce qui réduira également les émissions à l'atmosphère de l'UIOM.

L'usage de la chaudière à gaz, émettrice de polluants atmosphériques, ne fonctionnera que le temps de l'arrêt de l'UIOM, soit à une période où l'UIOM n'émet pas de polluants à l'atmosphère.

Enfin, la torchère, elle, ne fonctionnera qu'en cas de surplus (quelques % de la production) ou d'accidents (probabilité faible et effets acceptables).

**Cela contribue donc à ne pas aggraver, voire à réduire les émissions polluantes à l'atmosphère sur le secteur et par suite de ne pas impacter la qualité de l'air.**

L'unité de méthanisation est productrice d'une énergie renouvelable, le biogaz et les boues digérées sont traitées en incinération avec production d'énergie électrique.

**L'unité de méthanisation s'intègre donc dans un ensemble de production d'énergie renouvelable, gaz et électricité, en parallèle de l'élimination de déchets urbains.**

Les effets sur les éléments biologiques et plus spécifiquement sur les zones humides ont été prévenus en partie et compensés. Le défrichement de la forêt alluviale fait également l'objet d'une compensation.

Associées à un relatif éloignement des habitations et la mise en œuvre de dispositions pour limiter les émissions, les modifications de l'ambiance sonore seront limitées.

Il en est de même pour les émissions olfactives : absence de rejet direct de biogaz, système de désodorisation associés...

L'unité de méthanisation apporte des risques d'incendie dont les effets ne sortent pas du site de la station et des risques d'explosion dont la probabilité est jugée « très improbable à improbable » et le risque « acceptable ».

Enfin, si l'incidence sur le prix de l'eau n'a pas pu être évaluée, il est à noter qu'elle devrait être amoindrie par les recettes de la vente du biogaz à GrDF (discussion en cours).

### - Les rejets à l'Arve

Quant à la prolongation de l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration, il s'accompagne d'une nouvelle norme de rejet concernant l'azote ammoniacal, plus sévère et par suite, plus protectrice de la qualité des eaux de l'Arve.

**Au vu des éléments précédents, je conclus :**

- **Que le projet s'avère globalement positif et sans incidences significatives pour l'environnement et la population,**

- **Que le projet de prolongation de l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration et d'implantation d'une unité de méthanisation, soumis à enquête publique, est d'intérêt général.**

## AVIS MOTIVE

Globalement, il ressort des analyses précédentes les points forts et faibles suivants :

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet d'intérêt général</li> <li>- Meilleure protection de la qualité de l'Arve,</li> <li>- Réduction de 35% des boues produites,</li> <li>- Production d'énergie renouvelable, à double titre : production de biogaz par méthanisation des boues et production d'électricité par incinération des boues,</li> <li>- Mise en place de mesures d'évitement, d'accompagnement et compensatoires adaptées en réponse aux incidences brutes sur l'environnement et la population,</li> <li>- Incidences résiduelles sur l'environnement et la population non significatives,</li> <li>- Bonne information du public sur la commune de Marignier,</li> <li>- Avis administratif favorables,</li> <li>- Absence d'opposition du public,</li> <li>- Réponse argumentée du SIVOM de Cluses en réponse aux observations du PV de synthèse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de l'Autorité environnementale, saisie (procédure au cas par cas) ne portant que sur l'implantation de l'unité de méthanisation,</li> <li>- Information du public ambiguë et minimaliste de la part de l'Autorité Organisatrice de l'enquête publique,</li> <li>- Absence de participation du public,</li> </ul>

Considérant les éléments précédents, je donne un **avis FAVORABLE** à la **prolongation de l'autorisation d'exploiter la station de Marignier et au PROJET D'IMPLANTATION d'une unité de méthanisation sur le site de la station**, au regard de l'intérêt général que sont la réduction de la norme de rejet en Azote et la production d'énergie renouvelable.

A Annecy le 10 octobre 2021

LARROQUE Françoise  
Commissaire enquêteur





## **Enquête publique TA N° E 21000123/38**

**du 3 septembre 2021 au 18 septembre 2021**



**AUTORISATION DE PROLONGATION  
D'EXPLOITATION DE LA STATION  
D'EPURATION DE MARIGNIER ET  
METHANISATION DES BOUES  
URBAINES**

**SIVOM DE LA REGION DE CLUSES**

**AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE: PREFECTURE DE  
HAUTE SAVOIE**

### **ANNEXES**

**LARROQUE Françoise – Commissaire Enquêteur**



# Annexes

Annexe 1 : Attestation de dépôt et certificats d'affichage

Annexe 2 : PV de synthèse remis au SIVOM de Cluses le 24 septembre 2021

Annexe 3 : Mémoire en réponse du SIVOM de Cluses



# Annexe 1



*K*

**CERTIFICAT constatant le dépôt du dossier d'enquête**

Je, soussigné, maire de la commune de MARIGNIER, certifie que les pièces composant le dossier de l'enquête publique ordonnée par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, n° DDT-2021-1111 du 2 août 2021 relative à l'autorisation relative à la

**prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et la méthanisation des boues urbaines  
Commune de MARIGNIER**

ont été déposées au secrétariat de la mairie de cette commune le  
et sont restées, après publication régulière, à la disposition du public du **vendredi 3 septembre au samedi 18 septembre 2021** inclusivement, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

Fait à *Marignier*, le *18 septembre 2021*  
(date de clôture de l'enquête)

Le Maire  
(cachet + signature)



Vu par le commissaire-enquêteur  
À *Marignier* le *18/09/2021*  
(date de clôture de l'enquête)

*[Signature]*

*le*

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

\*\*\*\*\*

Je, soussigné, maire de la commune de MARIGNIER, certifie que l'avis d'enquête de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'autorisation de

**prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et la  
méthanisation des boues urbaines  
commune de MARIGNIER**

a été publié le

dans la commune de MARIGNIER et qu'il est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête, notamment à la porte de la mairie et à tous endroits désignés à cet effet.

Fait à *Marignier*, le *18 septembre 2021*  
(date de clôture de l'enquête)

Le maire  
(cachet + signature)

*[Signature]*  


Vu par le commissaire-enquêteur  
à *Marignier* le *18/09/2021*  
(date de clôture de l'enquête)

*[Signature]*

## Annexe 2



# **ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'AUTORISATION DE PROLONGATION D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DE MARIGNIER ET METHANISATION DES BOUES URBAINES**

---

PV de synthèse en date du 20 /09/2021

La station d'épuration du SIVOM de Cluses à Marignier, mise en service en 2005, a une capacité de traitement de 70 000 équivalents-habitants.

La station d'épuration fait l'objet d'un arrêté d'autorisation préfectoral n° DDE-03.317 arrivé à échéance au 31 décembre 2020.

Dans l'attente de la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur son territoire (4 communautés de communes regroupant 35 communes), le SIVOM sollicite la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral précédemment cité, jusqu'au 31 décembre 2026.

Parallèlement, le SIVOM souhaite optimiser le traitement des boues et des graisses de la station d'épuration en implantant une unité de méthanisation, permettant :

- La production d'une énergie renouvelable : production de biogaz avec injection après traitement, de biométhane dans le réseau GrDF.
- De réduire de 35% environ, la quantité de boues envoyées en incinération.
- D'être en adéquation avec le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve.

L'implantation d'une unité de méthanisation engendre une modification significative du fonctionnement de la station d'épuration, d'où une enquête publique, alors que les effluents collectés à la station, sont, eux inchangés.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 septembre 2021-14h au 18 septembre 2021-12 h, soit durant 16 jours consécutifs.

Le PV de synthèse présente la synthèse des observations du Public, des PPA et du commissaire enquêteur.

## **1 SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

---

Le public n'a émis aucune observation par mail, par courrier ou sur le registre papier et personne ne s'est présenté aux cours des trois permanences.

Cela pose une interrogation quant à la bonne information du public.

## 2 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

Le projet d'implantation de l'unité de méthanisation a fait l'objet d'une consultation administrative de personnes publiques, préalablement à l'enquête publique.

La liste des personnes consultées et leurs avis sont présentés dans les tableaux ci- après :

Ont émis un Avis : la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Arve, l'Agence Régionale de santé (ARS), la DREAL( service du Pôle de Préservation des Espaces Naturels -PPRM- et unité interdépartementale des deux Savoie), le Service Aménagement Risques (SAR), le SDIS et la commune de Marignier

Ces avis sont visualisés dans le tableau suivant.

Personnes consultées	Avis	Commentaires commissaire enquêteur
<b>CLE du SAGE de l'Arve</b>	<p><b>Avis favorable</b> au projet de mise en place d'une unité de méthanisation et de valorisation du biogaz produit par injection dans le réseau GrDF, sur la station d'épuration existante de Marignier.</p> <p>La CLE rappelle l'enjeu fort constitué par les zones humides sur le territoire du SAGE et insiste sur l'importance de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires identifiées et sur le suivi de leurs effets.</p> <p>Une attention particulière doit être apportée aux plantations d'arbres et d'arbustes, en termes de densité et d'essences (locales et mellifères).</p> <p>Il est également demandé de coordonner les travaux avec les projets du SM3A sur le Giffre tout proche.</p> <p>Des mesures préventives pour empêcher l'extension des plantes invasives (Délimitation, mise en défens..) devront être prévues et avec un suivi de 3 années après les travaux.</p>	<p>Dont acte</p> <p>Le chantier est suivi par un écologue. Suivi de 3 ans à préciser par le SIVOM</p>
<b>DREAL PPRM</b>	<p>Sous réserve que les mesures d'évitement, réduction et accompagnement prévues soient mises en œuvre, une demande de « dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espaces protégés » n'apparaît pas nécessaire.</p> <p>Afin de garantir leur effectivité, celles-ci devront faire l'objet de prescriptions dans le futur arrêté préfectoral, à soumettre au PPRM afin qu'il puisse le compléter sur ces points.</p>	<p>Dont acte</p>

<b>DREAL Unité Interdépartementale des 2 Savoie</b>	Bien que l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ne s'applique pas à l'unité de méthanisation en projet, il est proposé, dans la mesure du possible, de reprendre les prescriptions de cet arrêté dans le futur arrêté d'exploitation de la station et d'examiner avec l'exploitant, les moyens de respecter ses articles 30 et 39, relatifs à la rétention du digesteur d'une part et aux volumes nécessaires et disponibles pour les écoulements pollués et les eaux d'incendie.	Point à préciser par le SIVOM
<b>ARS</b>	<p><b>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des mesures suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Qualité de l'air</u> : mesures de réduction complémentaire telles que limitation des vitesses des engins et bâchage des camions, actualisation des données de qualité d'air datant de 2015-2016,</li> <li>- <u>Gestion des déchets</u> : nettoyage du site et remise en état à l'issue des travaux avec évacuation de l'ensemble des déchets, y compris les inertes.</li> <li>- <u>Lutte contre les espèces invasives</u> : acheminer lors de la période de chantier uniquement des matériaux sains issus de carrières, en interdisant tous produits recyclés ou réutilisés ainsi que des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre.</li> <li>- <u>Nuisances sonores</u> : réaliser de nouvelles mesures de bruit pendant et après travaux, et privilégier les techniques de travaux les moins bruyantes.</li> </ul>	Dont acte
<b>SAR</b>	<p><b>Pas de remarques au titre des risques naturels</b>  <b>Le projet est compatible avec le PLU</b></p>	
<b>SDIS</b>	<p><b>Le dossier n'appelle pas de remarque particulière de la part du SDIS 74, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier et signaler les zones présentant un risque d'explosion,</li> <li>- Identifier les canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et reporter ces canalisations sur le plan de l'installation</li> </ul>	Dont acte
<b>Commune de Marignier</b>	<b>Avis favorable</b>	

Les avis des personnes publiques consultées sont toutes favorables avec ou sans remarques particulières.

Les réserves concernent essentiellement la période de chantier, à l'exception de celles de l'Unité Interrégionale des 2 Savoie qui portent sur la conception elle-même et pour laquelle, **il est demandé au MO d'apporter explication et réponse.**

### 3 LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

---

Elles portent sur l'information du public, le contenu du dossier et le caractère d'intérêt général du projet.

#### 3.1 L'information du public

Le TA de Grenoble m'a nommée pour une enquête relative à : « *Autorisation environnementale relative au projet de mise en place d'une méthanisation des boues urbaines sur la station d'épuration de Marignier sur la commune de Marignier (Haute Savoie)* ».

C'est également l'intitulé que porte la décision de l'Autorité Environnementale.

L'arrêté d'autorisation de la station d'épuration étant échu au 31 décembre 2020, l'Autorité Organisatrice de l'enquête a souhaité rajouter à l'objet de l'enquête, sa prolongation.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que l'avis d'information du public a évolué en « *enquête publique préalable à l'autorisation environnementale de l'article L214-1 du code de l'environnement de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Marignier et la méthanisation des boues urbaines* »

Cette appellation place la méthanisation en second plan, et il n'est pas fait mention **d'un projet d'implantation d'une unité de méthanisation, ce qui laisse planer une ambiguïté sur ce sur quoi, porte la prolongation.**

D'expérience, le public ne se mobilise guère pour les enquêtes publiques portant sur des installations existantes, en fonctionnement (ex : régularisation d'ICPE) et qui ne posent pas de problème, mais, par contre, se manifeste pour les unités de méthanisation.

Ce point explique, sans doute, en partie, la désaffection du public pour cette enquête, plus perçue comme une régularisation de la situation actuelle qu'une modification avec implantation d'une nouvelle unité.

La mairie de Marignier a, par contre, fait une bonne publicité de l'enquête, même si une affiche jaune visible de l'extérieur n'a été apposée sur la porte vitrée de la mairie que le 3 septembre : affichage aux lieux habituels d'affichage de la commune, affichage sur panneau déroulant au centre-ville ( ENQUETE PUBLIQUE STEP- renseignements en mairie), mise sur le site Internet et les réseaux sociaux de la commune.

**Globalement, l'information du public a été ambiguë et minimaliste de la part de l'Autorité Organisatrice de l'enquête et conforme à ce qui se pratique de la part de la commune de Marignier.**

### 3.2 Le contenu du dossier

Le contenu du dossier d'enquête publique est très détaillé et complet :

- Projet d'unité de méthanisation : tous les aspects relatifs aux incidences sur l'environnement en période de travaux, d'exploitation normale et d'accidents ont été étudiés.
- Prolongation de l'autorisation d'exploiter la station jusqu'en 2026 : une multitude de scénarios d'incidences du rejet de la station sur la qualité de l'Arve à l'horizon 2026 ont permis d'affiner les normes de rejet pour le futur arrêté d'autorisation environnementale.

Le dossier doit toutefois être précisé sur quelques points importants :

- **Méthanisation des boues : Le traitement des boues extérieures.**

Un schéma précise les filières Eau et Boues en situation actuelle (p24 du dossier technique méthanisation), mais aucun schéma équivalent n'est présenté en situation future et le descriptif de la présentation du projet nécessite un éclaircissement graphique sur ce point.

Le digesteur est dimensionné pour une capacité de traitement à l'horizon 2035 prenant en compte une éventuelle extension de la station d'épuration sur le site (le SIVOM disposant de terrains suffisants). C'est donc un équipement, d'un coût important, qui va fonctionner en sous-charge durant de nombreuses années et qui pourrait être optimisé par des apports extérieurs de boues ou d'autres déchets méthanisables pour la production d'énergie et la réduction des déchets.

**Sa capacité étant de 95T/j, un enregistrement au titre de la rubrique 2781 des installations classées pour l'environnement (ICPE), serait adapté pour cette optimisation.**

- **Le traitement du biogaz**

Le traitement du biogaz sera source d'émission de 412T/an de CO<sub>2</sub>, gaz à effet de serre. **Les émissions de CO<sub>2</sub> par l'unité d'incinération seront-elles réduites d'autant du fait de la réduction de 35% des boues incinérées ?**

- **Les rejets de la station d'épuration:**

La simulation des rejets des effluents sur la qualité de l'Arve a mis en évidence, qu'une concentration du rejet à 10 mg/l en N-NH<sub>4</sub> conduisait à ne pas déclasser l'Arve sur ce paramètre, notamment en situation de teneur maximale observée pour ce paramètre dans l'Arve en amont du rejet.

Une concentration à 12 mg/l proposée par l'exploitant de la station conduit, elle, à quelques déclassements par an.

Le niveau de rejet retenu (p43) est noté 12 mg /l ou taux d'épuration à 50%.

Le projet AP (p44) correspond à 10 mg/l et au taux d'épuration à 81%

**L'ambiguïté sur la norme de rejet du N-NH<sub>4</sub> du futur arrêté préfectoral doit être levée.**

Par ailleurs, les simulations effectuées prennent-elles en compte que les charges hydrauliques entrantes à l'horizon 2026 pourraient conduire à de plus nombreuses situations de fonctionnement de la station en mode dégradé (débit >2000 m3/h) et sinon, quelles sont leurs importances ?

Les normes de rejets sont exprimées pour tous les paramètres en respect des concentrations minimales OU rendement maximum ET du flux maximal.  
Les flux maxima rejetés en situation future restent identiques à ceux de l'arrêté déchu, malgré une exigence nettement plus forte pour les rejets en N-NH4 ?  
A quoi correspondent ces flux maxima ? Incluent-ils le fonctionnement en mode dégradé de la station ?

A Annecy le 20/09/2021

Le commissaire enquêteur  
Françoise LARROQUE



Le représentant du SIVOM



Le Président  
Frédéric CAUL-FUTY

## Annexe 3



THYEZ, le 4 octobre 2021

Madame Françoise LARROQUE  
Commissaire enquêteur  
8 rue des jardins  
74000 ANNECY

Objet : Enquête publique relative à l'autorisation environnementale de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et la méthanisation des boues urbaines

Madame le Commissaire enquêteur,

Pour faire suite à la synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et la méthanisation des boues urbaines, veuillez trouver ci-joint le mémoire en réponse correspondant.

Je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

  
Le Président,  
  
Frédéric CAUL-FUTY

PJ : Mémoire en réponse + synoptique



# ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L' AUTORISATION DE PROLONGATION D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DE MARIGNIER ET METHANISATION DES BOUES URBAINES

## Mémoire en réponse

Le présent mémoire est rédigé suite à la transmission par Madame Françoise LARROQUE, commissaire enquêteur, du procès-verbal de synthèse en date du 20 septembre 2021 relatif à l'enquête visée en titre.

## 1 Eléments de réponse aux avis des personnes publiques consultées

### 1.1 CLE du SAGE de l'Arve

Le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la mise en place d'une méthanisation des boues produites par la station d'épuration de Marignier décrit de nombreuses mesures ERC en phase travaux (pages 122 et suivantes) et en phase d'exploitation (pages 139 et suivantes).

Parmi les mesures prévues en phase travaux figure le suivi du chantier par un écologue pendant toute la durée du chantier.

Lorsque cela a été jugé utile par l'écologue missionné sur cette opération, un suivi pluriannuel a été prévu. C'est notamment le cas pour la mesure d'accompagnement prévoyant la création d'un îlot de sénescence du boisement alluvial pour laquelle il est prévu un suivi en années n+1, n+3, n+5 et n+10.

Le suivi des espèces invasives pendant 3 ans après les travaux est prévu par un écologue, selon le protocole qu'il définira.

### 1.2 DREAL Unité interdépartementale des 2 Savoie

Les eaux d'extinction d'incendie ainsi que les éventuels écoulements pollués seront collectés via le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries. Un by-pass sera mis en place en amont du débourbeur-séparateur à hydrocarbures équipant ce réseau pour permettre son obturation en cas d'incendie ou de pollution accidentelle. Dans cette configuration, les écoulements seront orientés vers le bassin d'avarie (= ouvrage de l'ancienne station d'épuration d'un volume de 800 m<sup>3</sup>), qui en permettra le stockage temporaire.

## 2 Eléments de réponses aux observations du commissaire enquêteur

### 2.1 Méthanisation des boues

Nous joignons au présent mémoire un plan synoptique permettant d'illustrer les modalités de traitement des boues en situation future (annexe 1).

Le maître d'ouvrage a fait le choix de ne pas accueillir de déchets non dangereux extérieurs sur ses futures installations de méthanisation. En conséquence, la configuration proposée ne permet pas un tel accueil. Pour l'envisager, des travaux supplémentaires seraient nécessaires (pompage, fosses, agitation dégrillage, broyage, tamisage, etc...). D'autre part, la capacité du digesteur a été définie en adéquation avec la capacité de traitement de l'installation existante (déshydratation et traitement des centrats).

## 2.2 Traitement du biogaz

La digestion de 1 323 tonnes de matières sèches par an permettra d'éviter l'incinération d'environ 460 tonnes de matières sèches (35% de la production de boues). Les émissions de CO<sub>2</sub> évitées seront ainsi de l'ordre 460 à 690 tonnes par an (1 à 1,5 tonne de CO<sub>2</sub> émis par tonne de matière sèche incinérée).

Il faut ajouter à cette valeur les émissions de CO<sub>2</sub> évitées du fait l'injection du biométhane dans le réseau gaz en substitution du CH<sub>4</sub> fossile, soit 846 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

Au bilan, on obtient a minima une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de 894 tonnes par an.

## 2.3 Rejets de la station d'épuration

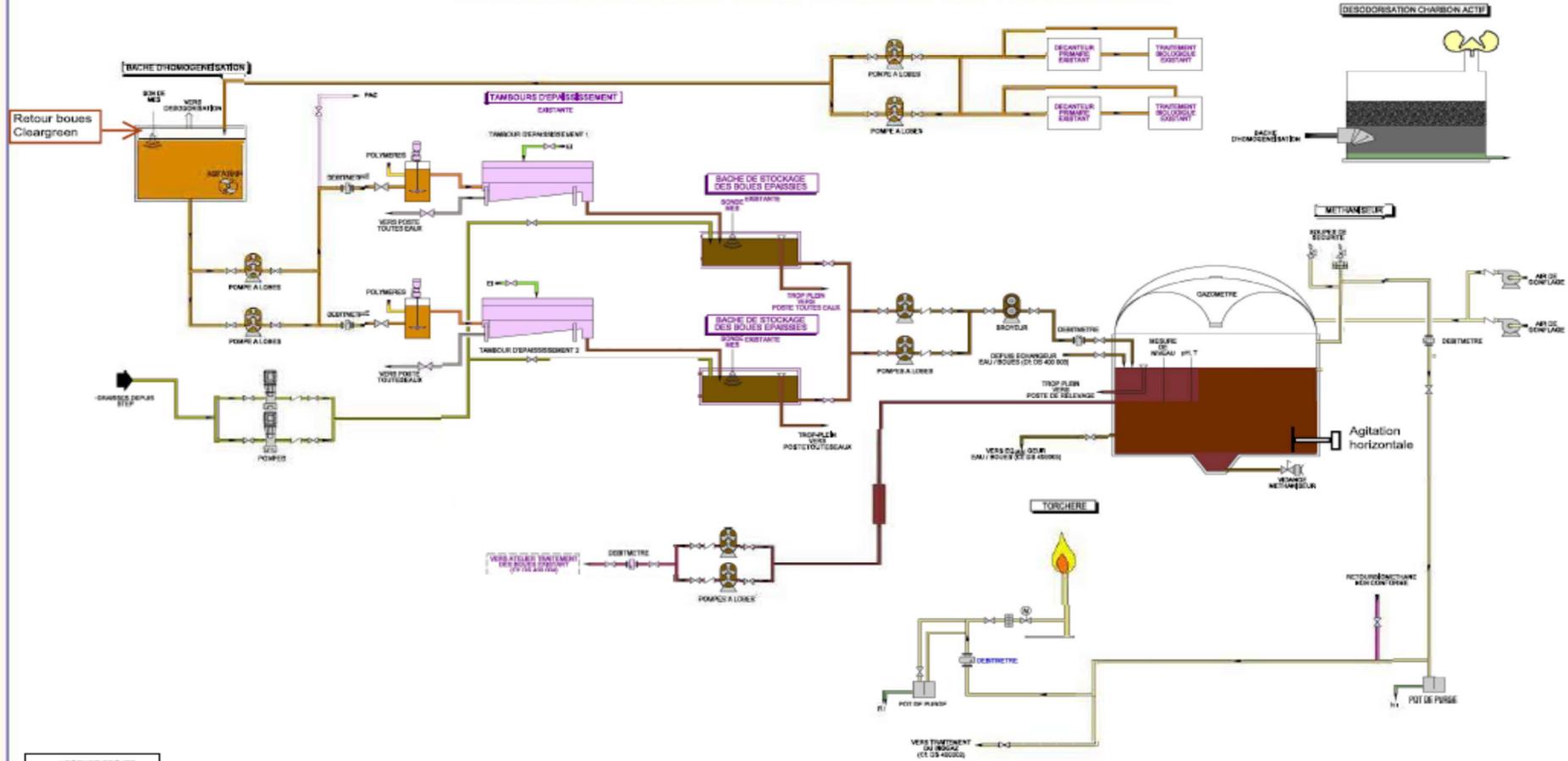
Le niveau de rejet 10 mg/l ou 81% est celui que la DDT envisageait de porter dans son futur arrêté préfectoral. L'exploitant a précisé qu'en l'état, le niveau de rejet qu'il était raisonnable de fixer était de 12 mg/l ou 50%, ce qui constitue d'ores et déjà une forte amélioration par rapport aux exigences de l'arrêté échu en décembre 2020 (24 mg/l ou 20%).

Dans le cadre de nos échanges avec la DDT, il a été convenu d'effectuer des simulations pour comparer l'impact des rejets pour les deux niveaux (10 mg/l ou 81% et 12 mg/l ou 50%). Cette comparaison est l'objet du tableau joint en dernière page de la demande de prolongation de l'autorisation. Ce document montre que les normes proposées par l'exploitant induisent un peu plus de déclassements que celles envisagées par la DDT mais sans que l'écart soit trop important. En conséquence, c'est bien le niveau de rejet proposé par l'exploitant qui figurera dans le futur arrêté préfectoral.

Les simulations ont été réalisées en collaboration avec l'exploitant qui a évalué la capacité de la station d'épuration à respecter son niveau de rejet (revu pour le paramètre NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) dans un contexte d'augmentation progressive des débits entrants. Il a ainsi été jugé qu'à l'horizon 2026, les performances actuelles pourront être maintenues moyennant la tenue des engagements du SIVOM énumérés en page 19 du dossier (niveau élevé de gros travaux d'entretien et de renouvellement, niveau d'aération piloté sur la mesure de la charge azotée entrante).

Les flux maxima mentionnés sont ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial (2002). Ces flux sont ceux qu'il est nécessaire de ne pas dépasser pour respecter les objectifs de qualité de l'Arve (selon données en vigueur "à l'époque"). En application des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, les normes de rejets (concentration OU rendement ET flux) doivent être respectées en toute situation non inhabituelle (selon définition figurant au 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

# SCHEMA DETAILLE DE LA FILIERE DE TRAITEMENT



**LEGENDE PROJET**

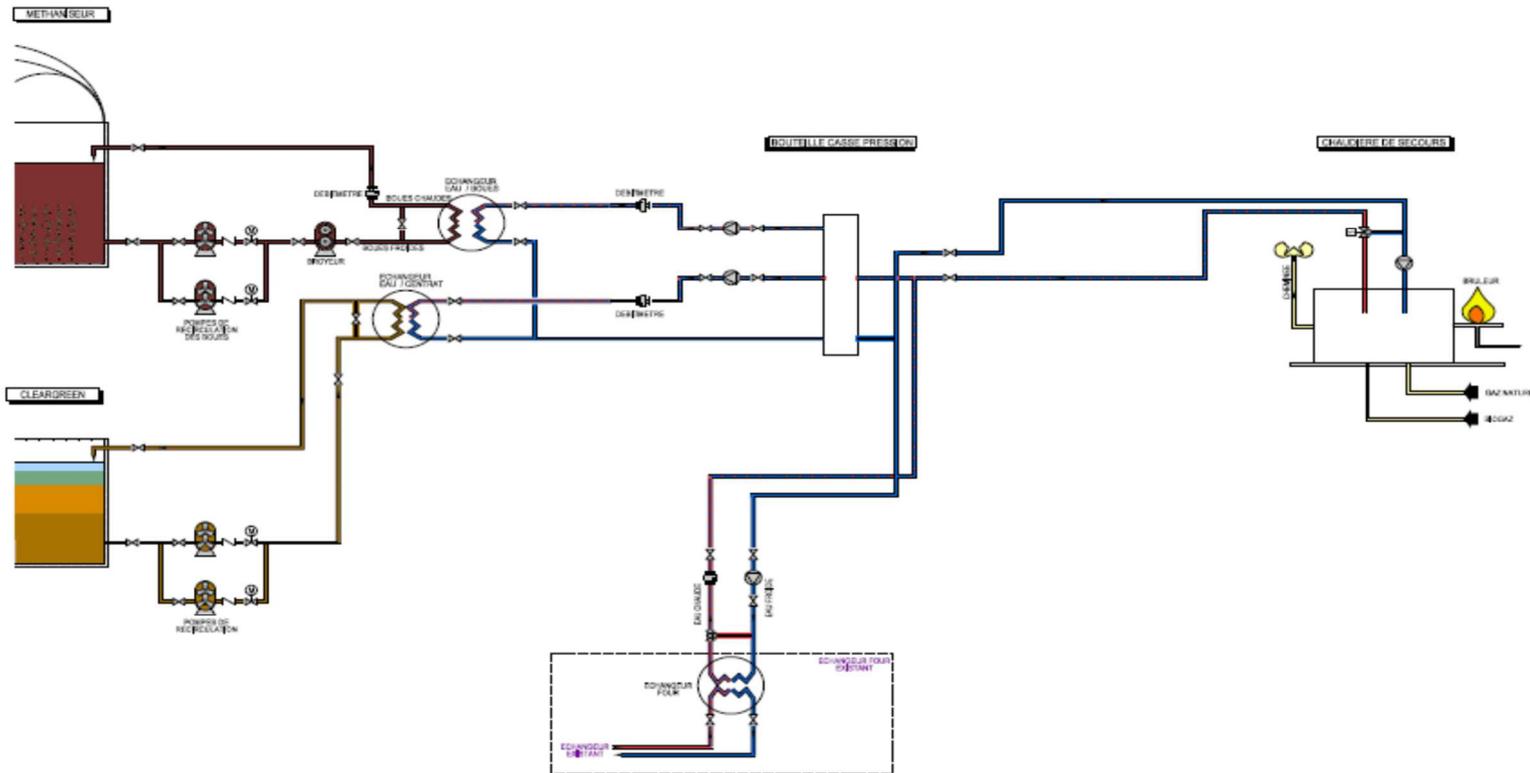
CONDUITS 40	---
CONDUITS COUVERTS	---
EQUIPEMENT - APPAREILLAGE	---
NE PREZES	---
AN VICE	---
SABLE FINISSA - FILTRES	---
BOUES + CHENES	---
BOUES MORTES	---
BOUES D'INTERES	---
BOUES SECHES	---
EAU FROIDE	---
EAU CHAUDE	---
RESEAU	---
COMBUSTION ELECTRIQUE	---

DATE	PROJET	STAT	TYPE	SECT	PROJET
<b>SEVON DE LA REGION DE CLUSES</b>					
Né en plein d'une mission basée sur la collaboration et l'expertise de la région, l'Établissement Municipal et du système de collecte des eaux usées assaini.					
<b>SCHEMA DE LA FILIERE DE TRAITEMENT</b>					
Traitement des boues					
Echelle :	Devis :	VMBS :	Valors :	Date :	ETU :
Scale :	THU :	O.S.A :	V.P.M :	04.08.20 :	S.P :
N° Affaire :	N° Plan :	Plan :	Plan :	Plan :	Plan :
A-00120 :	03 400001 :	A :	A2 :	MAR :	





# SCHEMA DETAILLE DE LA FILIERE DE TRAITEMENT



**LEGENDE PROJET**

- DIMENSIONS DE
- DIMENSIONS COUVERTES
- COUVERTS A APPAREILLAGES
- PROCES
- EAU BRUTE + TRAYS
- SALES - COUVERTS
- BOUILLONNEUSE
- BOUILLONNEUSE
- SAUFRON
- EAU CHAUDE
- BOUILLONNEUSE
- COUVERTS COUVERTS

PROJET INTELLIGENT DE SIDA/FRANCE ASSOCIATION

ET	PROJET	DATE	REVISION	REVISION

SEVOM DE LA REGION DE CLUSES  
Site et place d'une méthanisation au la station d'épuration de Marignat et au la station de la partie d'épuration de Marignat et du système de la partie des eaux usées résiduelles

**SUEZ**

SCHEMA DE LA FILIERE DE TRAITEMENT  
Traitement thermique

Echelle	Dessiné	VÉRIFIÉ	VÉRIFIÉ	Date	ETU
	THE	GJA	VZA	04/04/20	
N° Auto	N° Plan	Indice			
063126	06 489 903	A	A2	MAR	